

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

Règlement de zonage N° R-572

Tel qu'amendé par les règlements n° 572-1,
572-2, 572-3, 572-4, 572-5, 572-6, 572-7, 572-8 et 572-9

Mis à jour : avril 2019

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

Règlement de zonage numéro R-572

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a adopté en 1992 le règlement de zonage numéro 325;
- ATTENDU QUE** ce règlement doit être remplacé afin d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et afin de refléter les besoins et les objectifs de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du 14 janvier 2008;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 3 février 2009;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 3 décembre 2007;

IL EST

- PROPOSÉ PAR** Monsieur Yves Charlebois
- APPUYÉ PAR** Madame Suzanne C. Ferreira
- ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<u>CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	1
SECTION A- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
100 Titre	1
101 Abrogation des règlements antérieurs	1
102 Territoire	1
103 Documents annexes	1
104 Constructions et terrains affectés	1
105 Validité	2
106 Respect des règlements	2
SECTION B- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
107 Interprétation du texte	2
108 Interprétation des tableaux et illustrations	2
109 Règles d'interprétation relatives aux usages autorisés	2
110 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	2
111 Zones	2
112 Limites des zones	3
113 Mesures	3
114 Terminologie	3
<u>CHAPITRE 2- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	4
200 L'inspecteur des bâtiments	4
201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments	4
202 Archives	5
203 Contravention à ce règlement	5
204 Responsabilité du propriétaire	5
205 Délivrance des constats d'infraction	5
206 Recours aux tribunaux et pénalités	5
<u>CHAPITRE 3- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES</u>	7
300 Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis	7
301 Remplacement d'un usage dérogatoire	7
302 Rénovation ou réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire	7
303 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis	7
304 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	7
305 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	7
306 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire	8
307 Construction et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis	8
308 Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<u>CHAPITRE 4- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE</u>	10
400 Méthode de classification	10
401 Groupe «HABITATION»	10
402 Groupe «COMMERCE»	10
403 Groupe «INDUSTRIE»	11
404 Groupe «PUBLIC»	12
405 Groupe «CONSERVATION»	12
406 Groupe «TRANSPORT»	12
 <u>CHAPITRE 5- DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</u>	 13
 SECTION A- BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	 13
500 Utilisation principale et utilisations accessoires	13
 SECTION B- BÂTIMENTS, USAGES TEMPORAIRES ET INTERDITS	 13
501 Les bâtiments et les usages temporaires	13
502 Usages prohibés sur le territoire de la Municipalité	14
 SECTION C- LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE	 14
503 Marge avant	14
504 Règle d'exception pour toute nouvelle construction adjacente à un ou des bâtiment(s) principal(aux) existant(s) sis au delà de la marge avant minimale prescrite	15
505 Règle d'exception pour toute nouvelle construction adjacente à un ou des bâtiment(s) principal(aux) existant(s) empiétant sur la marge avant prescrite	15
506 Règle d'exception pour la marge avant sur un lot d'angle	16
507 Marges latérales et arrière	16
508 Marge à respecter en bordure du réseau ferroviaire	16
509 <i>Abrogé</i>	16
510 Utilisation de la cour avant	16
511 Utilisation des cours latérales	17
512 Utilisation de la cour arrière	18
513 Utilisation de l'emprise de rue	18
 SECTION D- LE STATIONNEMENT	 19
514 Exigences du stationnement hors rue	19
515 Permanence des espaces de stationnement	19
516 Bâtiments existants	19
517 Stationnement intérieur	20
518 Stationnement extérieur	20
519 Allées d'accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement	20
520 Aménagement des terrains de stationnement	21
521 Dimensions des cases et des allées de stationnement	21
522 Nombre de cases de stationnement selon l'usage	22
523 Nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
SECTION E- CLÔTURES, MURETS ET HAIES	23
524 Normes d'implantation	23
525 Hauteur des clôtures, murets et haies sur les terrains d'angle	23
526 Localisation des clôtures, murets et haies	23
527 Triangle de visibilité aux carrefours	24
528 Types de clôtures permises	24
529 Clôtures à neige	24
SECTION F- MURS DE SOUTÈNEMENT	25
530 Murs de soutènement	25
531 Dénivellation d'un terrain et construction d'un mur de soutènement	25
SECTION G- PATIOS	25
532 Patios au sol	25
533 Patios surélevés	25
SECTION H- PISCINES	26
534 Localisation de la piscine	26
535 Implantation de la piscine	26
536 Qualités structurales d'une piscine	27
537 Mesures de sécurité relatives à une piscine	27
538 Dispositions particulières aux piscines hors terre (piscines à parois rigides et flexibles (gonflables) et spas)	30
539 Mise en conformité d'une piscine existante	30
SECTION I- APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE	31
540 Les appareils de climatisation et d'échange thermique et les appareils mécaniques pour piscines	31
SECTION J- ANTENNES	31
541 Tours et antennes de télécommunication	31
542 Antenne privée autre que parabolique	31
543 Antenne privée parabolique	32
SECTION K- AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES	32
544 Aménagement des surfaces extérieures	32
SECTION L- RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION	32
545 Localisation des réseaux d'énergie et de télécommunication	32
SECTION M- PUIITS	32
546 Rayon de protection autour des puits publics ou privés	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
SECTION N- CONTRAINTES ANTHROPIQUES	33
547 Entreposage de produits toxiques et terrains contaminés	33
548 Restrictions de construction le long de l'autoroute 20	33
<u>CHAPITRE 6- DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE</u>	35
600 Relation des enseignes	35
601 Affichage sur la voie publique	35
602 Endroits interdits d'affichage	35
603 Entretien et enlèvement	35
604 Les enseignes prohibées	35
605 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	36
606 Les enseignes d'identification des projets domiciliaires	37
607 Les enseignes reliées à un établissement commercial	37
608 Les enseignes reliées à un établissement industriel	37
609 Les enseignes directionnelles	38
610 Éclairage des enseignes	38
611 Matériaux	38
<u>CHAPITRE 7- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES</u>	39
SECTION A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	39
700 Les lacs et les cours d'eau assujettis	39
701 Les dispositions relatives à la rive	39
702 Les dispositions relatives au littoral	40
703 Installation d'un quai	41
704 Bouée de mouillage	42
SECTION B- LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES	42
705 Les mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) de la plaine inondable	42
706 Constructions, ouvrages et travaux permis	42
707 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	43
708 Les mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) de la plaine inondable	44
709 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable	44
710 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	45
SECTION C- CONSERVATION DES BOISÉS ET COUPE DES ARBRES	45
711 Conservation des arbres sur la propriété publique	45
712 Préservation des arbres	46
713 Terrain construit où la densité arborescente minimale n'est pas atteinte	46
714 Terrain vacant où la densité arborescente minimale est atteinte	46
715 Terrain vacant où la densité arborescente minimale n'est pas atteinte	46
716 Restrictions de plantation	46
717 Normes de dégagement	46

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
718 Interdictions	47
719 Protection des arbres lors de travaux de construction	47
720 Exceptions concernant la préservation des arbres	48
SECTION D- LES EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES	48
721 Construction et aménagement dans les zones humides	48
SECTION E-LES EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT METROPOLITAIN	48
722 Les installations d'intérêt métropolitain	48
<u>CHAPITRE 8- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES</u>	49
800 Bâtiments accessoires	49
801 Abris d'auto (car port)	50
802 Remisage de remorques, bateaux de plaisance, tentes-roulottes, roulottes de plaisance, caravanes motorisées et cabanes à pêche	50
803 Stationnement de véhicules commerciaux dans les zones résidentielles	50
804 Usages accessoires autorisés dans une habitation	51
805 Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières	52
806 Maisons mobiles	52
<u>CHAPITRE 9- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À LA ZONE COMMERCIALE</u>	53
900 Établissement commerciaux	53
900a Bâtiment à utilisation mixte	53
901 Entreposage extérieur	53
902 Vente de produits à l'extérieur	53
903 Bâtiments accessoires	53
904 Stationnement et remisage de véhicules lourds	53
905 Aménagement paysager	53
906 Établissement commercial contigu à une zone résidentielle ou publique	54
907 Façades et accès des commerces	54
908 Plate-forme de chargement et de déchargement	54
<u>CHAPITRE 10- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À LA ZONE INDUSTRIELLE</u>	55
1000 Usages complémentaires à un établissement industriel	55
1001 Bâtiments accessoires	55
1002 Aménagement paysager	55
1003 Entreposage extérieur	55
1004 Exigence d'une zone-tampon	55
1005 Aménagement d'une zone-tampon	55
1006 Plate-formes de chargement et de déchargement	56
<u>CHAPITRE 11- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES PUBLIQUES</u>	57
1100 Bâtiments accessoires des établissements publics	57

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<u>CHAPITRE 12- LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES</u>	58
1200 Dispositions générales	58
1201 Règles d'interprétation	58
1202 Dimensions des terrains	58
1203 Édification du bâtiment principal	58
1204 Structure du bâtiment principal	59
1205 Marges	59
1206 Rapports	59
1207 Normes et contraintes naturelles	60
1208 Dispositions spéciales	60
1300 Entrée en vigueur	61
<u>ANNEXE « A »:</u> Le plan de zonage	62
<u>ANNEXE « B »:</u> Le règlement des permis et certificats n° R-574	63
<u>ANNEXE « C »:</u> Les grilles des usages et normes	64
<u>ANNEXE « D » :</u> Notes explicatives sur les exigences du présent règlement en regard des piscines	75

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "**RÈGLEMENT DE ZONAGE**".

101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le Règlement de zonage numéro 325 et le Règlement numéro 565 concernant la sécurité des piscines privées de même que leurs amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement. Telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

102 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

103 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe « A » : le plan de zonage préparé par Urbacom en date du mois d'août 2008;
- Annexe « B »: le Règlement des permis et certificats numéro R-574 de la Municipalité ainsi que ses futurs amendements;
- Annexe « C » : les grilles des usages et normes.

Ne fait pas partie du présent règlement l'annexe « D » intitulée «Notes explicatives relatives aux piscines».

104 Constructions et terrains affectés

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

105 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

106 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

107 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

108 Interprétation des tableaux et illustrations

Les titres de même que les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaut.

109 Règles d'interprétation relatives aux usages autorisés

En une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone, et leurs usages complémentaires prévus pour cette zone. Un usage complémentaire ne peut être autorisé sur un terrain sans la présence sur celui-ci d'un bâtiment ou d'un usage principal.

110 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

111 Zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones apparaissant au plan de zonage et identifiées par des lettres et des numéros. Pour les fins de votation, chacune des zones correspond à un secteur de votation.

112 **Limites des zones**

À moins d'indications contraires, les limites des zones empruntent toujours les lignes centrales des rues, des ruisseaux, des ruelles, des limites des lots cadastraux. Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de lot. Dans le cas où la limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot cadastral, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée sur le plan. Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil fixera ou modifiera cette limite par règlement en procédant suivant la loi.

113 **Mesures**

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international.

114 **Terminologie**

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe «A» du Règlement des permis et certificats numéro R-574 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 L'inspecteur des bâtiments

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur des bâtiments. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ces règlements sont respectés.
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur des bâtiments et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- c) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- d) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- f) Il peut exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis ou de certificat des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant;
- g) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- i) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- j) Il est autorisé à intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

202 Archives

L'inspecteur des bâtiments conserve, pour la Municipalité, copies des dossiers de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration du présent règlement.

203 Contravention à ce règlement

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement;
- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage de la Municipalité;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de lotissement, de construction ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité;
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de construction ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité;
- e) Construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une piscine en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- f) Aménage un ouvrage de captage d'eau en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- g) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- h) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

204 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

205 Délivrance des constats d'infraction

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer des constats d'infraction.

206 Recours aux tribunaux et pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
Personne physique	150. \$	1 000. \$
Personne morale	800. \$	2 000. \$
Récidives dans les deux ans de la première infraction		
Personne physique	300. \$	2 000. \$
Personne morale	1 600. \$	4 000. \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

300 Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées.

Cette extension ou agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment de cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

301 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

302 Rénovation ou réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction ou une partie de construction comprenant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

303 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de six (6) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non-sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant une période de six (6) mois consécutifs.

304 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la Municipalité.

305 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la municipalité. Toutefois, dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au présent règlement.

306 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

307 Construction et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis

Le propriétaire d'un terrain, construit ou non, situé en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut obtenir un permis de construction même si ce terrain est inférieur en profondeur, en largeur ou en superficie aux exigences du présent règlement ou du Règlement de lotissement de la Municipalité pourvu que soient respectées les exigences d'implantation du présent règlement et les règlements relatifs à l'évacuation des eaux usées dans le cas où le terrain n'est pas desservi ou est partiellement desservi.

308 Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes

a) Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section;

b) Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins six (6) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

c) Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement;

d) Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement;

e) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE

400 Méthode de classification

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classifiés selon les groupes et classes décrits ci-après.

401 Groupe Habitation

Règl. n° 572-8

Sont de ce groupe les classes d'usages suivants :

- 1) Habitations unifamiliales comprenant une (1) unité de logement érigée sur un seul lot.
- 2) Habitations bifamiliales comprenant deux (2) unités de logement érigées sur un seul lot.
- 3) Habitations trifamiliales comprenant trois (3) unités de logement érigées sur un seul lot.
- 4) Habitations multifamiliales comprenant entre quatre (4) et seize (16) unités de logement érigées sur un seul lot.

402 Groupe Commerce

Règl.n° 572-5 et 572-9

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes:

1) Commerces de détail

Sont de cette classe d'usage les usages commerciaux suivants :

Les commerces de détail ne requérant aucun espace d'exposition ou d'entreposage extérieur tels les confiseries, les épicerie, les dépanneurs, les pharmacies, les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette, les commerces des produits du tabac et des journaux, les crèmeries, les commerces de chaussures, les commerces de vêtements, les commerces de tissus et de filés, les commerces de meubles, les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, les commerces d'appareils et d'accessoires informatiques, les commerces d'accessoires d'ameublement, les librairies et papeteries, les antiquaires, les fleuristes, les quincailleries, les commerces de vitre et de papier peint, les commerces d'articles de sport, les commerces d'instrument de musique et de disques, les bijouteries, les commerces d'appareils et de fournitures photographiques, les commerces de jouets, d'articles de loisir, les opticiens, les magasins de fournitures pour artistes, les commerces de bagages et de maroquinerie, les commerces de pièces de monnaie et de timbres, les boutiques de cadeaux et de souvenirs.

2) Services administratifs

Comprend les bureaux d'affaires et les bureaux administratifs.

3) Services financiers

Comprend les banques, les caisses populaires, les comptoirs de sociétés de fiducie et autres services similaires.

4) Services personnels

Comprend les garderies en milieu familial, les services de garde à l'enfance, les salons de coiffure, les salons de beauté, les salons de bronzage, les bureaux de poste, les buanderies, les cordonniers, les serruriers, les modistes, les tailleurs, les nettoyeurs, les presseurs, les clubs-vidéos, les agences de voyage, les services de secrétariat, les photographes et les services d'encadrement.

5) Services professionnels

Comprend les courtiers d'assurances, les courtiers en immeuble, les informaticiens, les consultants en marketing, en gestion, en impôt, en publicité, les services de santé ainsi que les professions énumérées au Code des professions (L.Q. 1973, chapitre 43 et ses amendements).

6) Services techniques

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction n'engendre aucun effet négatif sur le milieu environnant (fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit) et ne nécessite aucun entreposage extérieur.

On distingue deux (2) catégories de services techniques :

Catégorie 1

Comprend les électriciens, les spécialistes en chauffage et en réfrigération, les plombiers, les imprimeries dont la superficie de plancher ne dépasse pas 100 m², les services de rembourneur, les services de désinfection et d'extermination, les services de réparation de petits moteurs, les services d'affûtage et d'aiguillage, les services de téléphonie et autres établissements similaires.

Catégorie 2

Correspond à un établissement de garage pour camions et équipements de déneigement et autres équipements similaires et pouvant intégrer un atelier de réparation destiné aux véhicules et équipements qui y sont remisés.

7) Services de restauration

Comprend les restaurants et les traiteurs.

403 Groupe Industrie

Fait partie de ce groupe la classe d'usage « Industrie légère » comprenant les établissements de types manufacture, atelier, entrepôt répondant aux exigences suivantes :

- a) L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal des rues des zones résidentielles adjacentes;
- b) Ils n'émettent aucune odeur, ni gaz, ni chaleur, ni fumée, ni poussière ou vibration;
- c) Ils n'émettent aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de fourneaux ou autres équipements industriels de même nature;
- d) Toutes les opérations de fabrication, réparation, assemblage, transformation, entreposage et recherche sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés et ne représentent aucun danger d'incendie ou d'explosion;

- e) Aucun entreposage de déchets, rebuts ou vidange n'est permis sauf à l'intérieur d'un espace délimité par une clôture opaque ou un mur et situé en cour latérale ou arrière et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas visible de la rue.

404 Groupe Public

Sont de ce groupe, les classes d'usages suivantes :

1) Services publics « Institution »

Sont de cette classe d'usage, les usages publics et semi-publics reliés à l'administration publique, à l'éducation, à la récréation, aux loisirs, à la culture, à la santé et aux activités religieuses.

Ces usages correspondent aux usages suivants:

- hôtel de ville;
- bibliothèque;
- centre communautaire;
- centre sportif;
- maternelle et école primaire;
- église;
- garderie;

incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes.

2) Services publics « Parc »

Sont de cette classe d'usage les usages suivants:

- parcs, espaces verts et terrains de jeux incluant leurs installations et services connexes;
- espaces libres et propriétés municipales incluant leurs installations et services connexes;

3) Services publics « Utilités publiques »

Sont de cette classe d'usage les usages suivants:

- garage municipal;
- poste de pompage;
- service de protection des incendies ;
- gare du train de banlieue.

405 Groupe Conservation

Règl. n° 572-7

Sous le groupe Conservation sont réunis les terrains qui en raison de la fragilité du milieu naturel et de ses écosystèmes doivent être protégés ou mis en valeur à des fins d'interprétation de la faune et de la flore. Aucune construction ni aucun ouvrage n'y est autorisé sauf les aménagements fauniques. La coupe d'arbres est interdite sauf les coupes d'assainissement.

406 Groupe Transport

Sous le groupe Transport sont réunies les emprises de chemins de fer.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A- BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

500 Utilisation principale et utilisations accessoires

Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. Un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal. Si un terrain a un bâtiment principal, l'utilisation principale de ce terrain doit correspondre à celle de ce bâtiment.

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs unités différentes mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires pour ces utilisations accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte résidentielle et commerciale.

SECTION B - BÂTIMENTS, USAGES TEMPORAIRES ET INTERDITS

501 Les bâtiments et les usages temporaires

Règl. n° 572-1 et 572-9

Seuls sont autorisés les bâtiments et les usages temporaires suivants :

- a) Les roulottes servant de bureaux de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier pour la durée de la construction;
- b) Les roulottes ou bâtiments utilisés pour la vente immobilière pour une période n'excédant pas douze(12) mois;
- c) Un abri d'auto temporaire durant la période comprise entre le 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. L'abri doit obligatoirement être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, de couleur uniforme, sans tache et sans perforation. La distance entre cet abri et la bordure de la voie de circulation ne doit pas être inférieure à 3 mètres et une marge latérale minimale de 1 mètre doit être respectée. Un maximum de 2 abris d'auto temporaires simples par unité de logement ou 1 abri d'auto temporaire double par logement sont autorisés.
- d) Le remisage d'une remorque, d'une roulotte de plaisance, d'un bateau de plaisance, d'une tente-roulotte ou d'une caravane motorisée dans les zones résidentielles aux conditions fixées dans ces zones;
- e) Les ventes de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs;
- f) Les structures, chapiteaux et bâtiments temporaires utilisés lors d'une fête communautaire ou d'un événement autorisé par le Conseil de la Municipalité.
- g) Un seul abri utilitaire temporaire durant la période comprise entre le 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante date à laquelle la toile et la structure doivent être enlevées. Cet abri doit obligatoirement être de fabrication industrielle, être situé dans les cours latérales ou arrière seulement et avoir une superficie inférieure à six(6) mètres carrés.

- h) Un abri portique temporaire durant la période comprise entre le 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante date à laquelle la toile et la structure doivent être enlevées. Cet abri doit obligatoirement être de fabrication industrielle, être installé devant une porte extérieure et avoir une superficie inférieure à deux(2) mètres carrés.

502 Usages prohibés sur le territoire de la Municipalité

Sont interdits sur le territoire de la Municipalité les usages et constructions suivants :

- a) Les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet similaire;
- b) Les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente auto-portante en forme de voûte;
- c) Les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille, les pistes de course, les champs de tir, les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ;
- d) Les sablières, gravières et carrières;
- e) Les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions;
- f) Les camions, camions-remorques et conteneurs utilisés à des fins publicitaires ou commerciales ou à des fins d'entrepôts temporaires ou permanents;
- g) Les cantines mobiles;
- h) Les établissements de production animale;
- i) Les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- j) Les centres de transfert de résidus dangereux;
- k) Les dépôts de liquides inflammables;
- l) Les distilleries;
- m) Les élévateurs à grain;
- n) Les entrepôts de matières dangereuses;
- o) Les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
- p) Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- q) Les usines de produits chimiques;
- r) Les usines de recyclage de papier;
- s) Les usines de transformation de caoutchouc;
- t) Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement.

SECTION C- LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE

503 **Marge avant**

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone dans la grille des usages et normes. Cette marge se calcule à partir du mur de fondation jusqu'à la ligne avant du terrain.

L'alignement de construction avant s'applique sur tous les côtés bordés par des voies publiques. Un bâtiment qui y est érigé doit respecter, du côté de chacune des voies publiques, les marges avant exigées sur ces dernières..

504 **Règle d'exception pour toute nouvelle construction, adjacente à un ou des bâtiment(s) principal(aux) existant(s) sis au-delà de la marge avant minimale prescrite**

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) implanté(s) à plus de un mètre (1 m) au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, une marge avant minimale supérieure à la marge prescrite devient obligatoire pour le bâtiment projeté et est établi comme suit :

- lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r \gg}{2} + R'$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r », le recul en mètres de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas toutefois, le bâtiment projeté ne pourra avoir une marge de recul inférieure à celle du bâtiment le plus rapproché de la voie de circulation.

- Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents est implanté à plus de un mètre (1 m) au-delà de la marge prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2} + R'$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment existant sur le terrain adjacent et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

Lorsque la profondeur du terrain, diminuée de la marge avant telle qu'établit par le présent article et de la marge arrière telle qu'établit par le présent règlement, ne permet pas, en respectant les marges latérales prescrites par le présent règlement, de respecter la superficie minimum du bâtiment, il est permis d'y ériger une construction qui respecte la superficie minimum régis par le présent règlement, sans respecter le recul minimal exigé par le présent article, à condition de respecter la marge avant minimum prescrite à la grille des usages et normes et que la marge avant retenue soit celle qui se rapproche le plus de celle prescrite par le présent article.

505 **Règle d'exception pour toute construction nouvelle adjacente à un ou des bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant sur la marge avant prescrite**

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment projeté est établi comme suit :

- Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r''}{2} + R'$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

- Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

Lorsque la profondeur du terrain, diminuée de la marge avant telle qu'établit par le présent article et de la marge arrière telle qu'établit par le présent règlement, ne permet pas, en respectant les marges latérales prescrites par le présent règlement, de respecter la superficie minimum du bâtiment, il est permis d'y ériger une construction qui respecte la superficie minimum régis par le présent règlement, sans respecter le recul minimal exigé par le présent article, à condition de respecter la marge avant minimum prescrite à la grille des usages et normes et que la marge avant retenue soit celle qui se rapproche le plus de celle prescrite par le présent article.

506 Règle d'exception pour la marge avant sur un lot d'angle

Sur les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain d'angle, diminuée de la marge avant et de la marge latérale prescrites est inférieure à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et normes pour un bâtiment principal, il est permis d'y ériger un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. La marge avant parallèle à la marge latérale ne peut être inférieure à soixante-dix pour cent (70%) de celle prescrite à la grille des usages et normes de la zone concernée.

507 Marges latérales et arrière

Les marges latérales et arrière à respecter ne doivent pas être inférieures à celles prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes. Ces marges se calculent à partir du mur de fondation jusqu'aux lignes latérales ou arrière du terrain, selon le cas.

508 Marge à respecter en bordure du réseau ferroviaire

Règl. n° 572-7

Pour tout nouveau lotissement résidentiel ainsi que pour l'implantation d'usages institutionnels, de parcs d'embellissement et d'agrément et de terrains de jeux pour tout-petits, une marge de recul minimale de 30 m est exigée à partir de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et de 15 m à partir de l'emprise d'une voie ferrée secondaire.

À l'intérieur du tissu bâti existant, une marge de recul minimale de 5 m est exigée à partir de toute emprise ferroviaire lors de l'implantation de tout nouveau bâtiment principal.

509 **Marge arrière adjacente à une voie ferrée**

Règl. n° 572-7

ABROGÉ

510 **Utilisation de la cour avant**

Règl. n° 572-5

Aucun usage n'est permis dans la cour avant sauf les suivants :

- a) Les perrons, les balcons, les porches, corniches et avant-toits à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,4 mètres et de respecter une marge avant minimale de 3,6 mètres..
- b) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée à condition de ne pas empiéter de plus de 2 mètres dans la marge avant ;
- c) Les patios conformément aux articles du présent règlement intitulés « Patio au sol » et « Patio surélevé » ;
- d) Les fenêtres en baie et les cheminées, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 mètres ;
- e) Les marquises et les auvents à condition qu'ils soient situés à un minimum de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- f) Les stationnements et allées d'accès, conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) Les trottoirs, les allées, les pergolas, les plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, les haies et les murs ou murets, conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) Les affiches et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- i) Les accessoires de transport d'énergie et de transmission des communications, en surface du sol, aériens ou souterrains;
- j) Les piscines ainsi que les thermopompes, appareils de climatisation et équipements mécaniques de piscines installés sur des terrains d'angle, conformément aux dispositions du présent règlement;
- k) Les usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- l) Les boîtes aux lettres sur poteau ;
- m) Les revêtements extérieurs à condition de ne pas empiéter de plus de 0,1 mètre dans la marge avant ;
- n) Sur les terrains d'angle situés en zone résidentielle, les cabanes à jardins, remises, serres et gazebos, conformément aux dispositions du présent règlement.
- o) Les porte-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,6 mètre le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 5 mètres de longueur.

511 **Utilisation des cours latérales**

Règl. n° 572-5 et 572-9

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales sauf les suivants :

- a) Les perrons, les balcons, les porches, les corniches et les avant-toits à condition à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,4 mètres et d'être situés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- b) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ou à la cave à condition d'être situés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;

- c) Les fenêtres en baie et les cheminées à la condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 mètres;
- d) Les marquises à condition d'être situées à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- e) Les patios et les promenades de piscine conformément aux articles du présent règlement ;
- f) Les jeux d'enfants à la condition que les structures de plus de 1,2 m de hauteur (balançoires, glissoires etc.) soient situées à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété;
- g) Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) Les trottoirs, allées, pergolas, lampadaires, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs et murets, conformément aux dispositions du présent règlement;
- i) Les affiches, enseignes et panneaux-réclames, conformément aux dispositions du présent règlement;
- j) Les accessoires de transport d'énergie et de télécommunication, en surface du sol, aériens ou souterrains;
- k) Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement;
- l) Les appareils de climatisation et d'échange thermique et les appareils mécaniques pour piscine, conformément aux dispositions du présent règlement;
- m) Les bâtiments accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- n) Les antennes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- o) Les bonbonnes de gaz et les compteurs d'électricité ou de gaz. Dans le cas des bonbonnes de gaz, elles doivent être camouflées de façon à ne pas être visibles de la rue;
- p) Les cordes de bois à la condition que leur hauteur n'excède pas 1,5 m et qu'elles ne soient pas visibles de la rue;
- q) Les aires de repos à l'intérieur de la zone industrielle.
- r) Les porte-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,6 mètre le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 5 mètres de longueur.
- s) Les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement.

512 Utilisation de la cour arrière

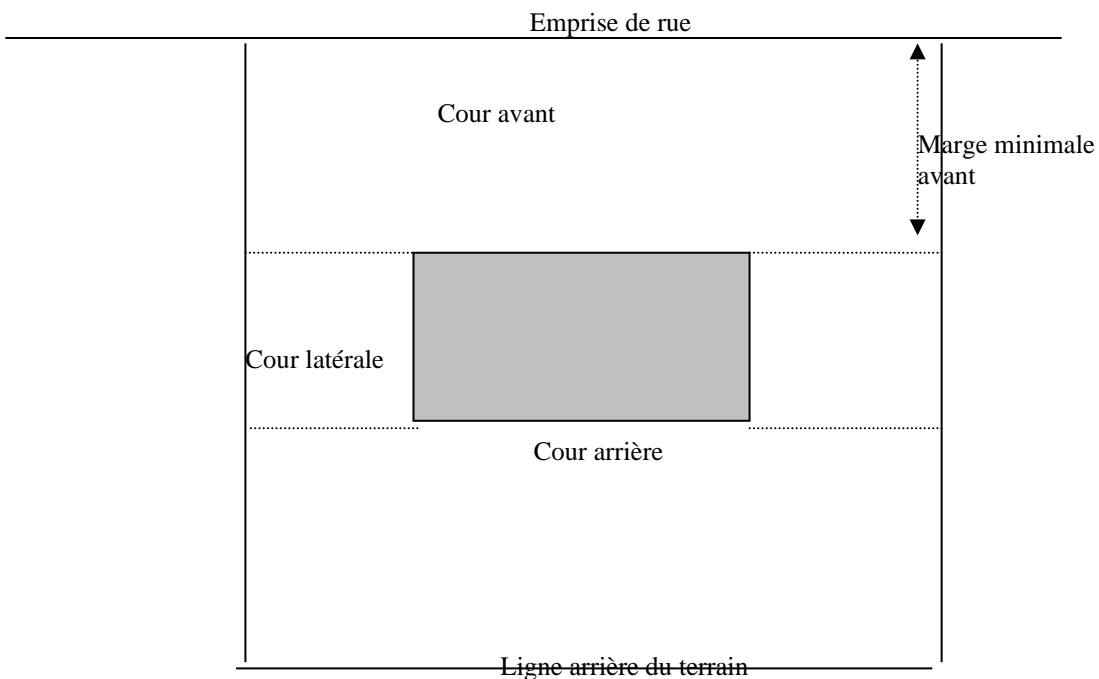
Aucun usage n'est permis dans la cour arrière sauf les suivants :

- a) Tous les usages autorisés dans les cours avant et latérales;
- b) Les cordes à linge;
- c) Les escaliers extérieurs;
- d) Les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes de gaz;

- e) Les quais et débarcadères, conformément aux dispositions du présent règlement.

513 Utilisation de l'emprise de rue

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche n'est permis dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des accès automobiles et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 cm de hauteur. De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre la rue et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains.



SECTION D- LE STATIONNEMENT

514 Exigences du stationnement hors rue

Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire. Il doit être prévu pour tout terrain utilisé ou pour tout bâtiment neuf ou agrandi, un minimum de cases de stationnement hors rue, selon les dispositions du présent règlement. Ces cases doivent être situées sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment visé.

515 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence.

516 **Bâtiments existants**

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

517 Stationnement intérieur

Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un garage aménagé dans un bâtiment accessoire ou à même le bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu et son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain.

518 Stationnement extérieur

Le stationnement extérieur des véhicules doit être réalisé aux endroits suivants selon les types d'usages :

Tableau 1
Localisation des cases de stationnement

<i>Type d'usage</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale	Dans les entrées de garage ou les allées situées sur le côté de l'habitation. Sur les terrains de coin, les véhicules peuvent être stationnés dans des allées aménagées dans la cour avant où il n'y a pas de façade principale.	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant.
Habitation multifamiliale	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours latérales ou arrière.	Les allées d'accès ne doivent pas être utilisées pour le stationnement des véhicules.
Établissements commerciaux, industriels et publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière.	Les allées d'accès ne doivent pas être utilisées pour le stationnement des véhicules.

519 Allées d'accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement

Règl. n° 572-8

Les normes suivantes régissent les allées d'accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement :

Tableau 2
Normes d'aménagement des allées d'accès à un espace ou à un terrain de stationnement

	<u>Espace de stationnement</u>	<u>Terrain de stationnement</u>
Type d'usage	Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale	Habitation multifamiliale, établissement commercial, industriel ou public
Largeur maximale de l'accès*	6m*	10m
Nombre maximum d'allées d'accès sur une rue	2**	2**
Distance minimale entre deux allées d'accès sur un terrain	6m	6m
Distance minimale d'une allée d'accès par rapport à l'intersection de deux lignes d'emprise de rue	6m	6m

*À l'extérieur de l'emprise, cette largeur peut être augmentée jusqu'à un maximum de 9 mètres à la condition que la superficie gazonnée, plantée ou paysagée dans la cour avant représente un minimum de 40% de la superficie totale de cette cour. Une bande gazonnée ou plantée d'arbres ou d'arbustes doit être aménagée sur une largeur minimale de 1 mètre entre l'allée d'accès et la ligne latérale du terrain. Toutefois, il est permis dans la seule zone Rb-3 d'aménager des cases de stationnement jusqu'à la ligne latérale du terrain à condition que l'espace de stationnement soit délimité du côté de celle-ci par une bordure de béton d'une hauteur comprise entre 10 et 15 centimètres...

**Sur les terrains de coin, un accès additionnel à un espace de stationnement est autorisé à condition qu'il soit situé entre la ligne arrière de construction du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

520 Aménagement des terrains de stationnement

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement :

- a) Le terrain doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante. Les stationnements des établissements industriels et des édifices à bureaux doivent être pavés dans un délai maximum de un (1) an après la date d'émission du permis de construction;
- b) Aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- c) Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation ne sont permis sur le terrain de stationnement;
- d) Tout terrain de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation multifamiliale doit être séparé dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m.

De plus, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de dix (10) cases :

- a) Le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m et entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur de 15 centimètres. Cette bordure doit être située à un minimum de un (1) mètre des lignes arrière et latérales du terrain;
- b) Le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- c) Le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dont les plans auront été approuvés par un ingénieur;
- d) Dans le cas où un terrain de stationnement commercial, industriel ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 2 m et conforme aux exigences du présent règlement.

521 Dimensions des cases et des allées de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant :

Tableau 3

Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement

Angle des cases (degrés)	Largeur de l'allée entre les cases (mètres)		Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0	6,0	3,0	7,5
30°	3,3	6,0	3,0	5,5
45°	4,0	6,0	3,0	5,5
60°	5,5	6,0	3,0	5,5
90°	6,0	6,7	3,0	6,0

522 Nombre de cases de stationnement selon l'usage

Règl. n° 572-5, 572-6 et 572-8

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue requis varie selon l'usage et est fixé comme suit :

a) Habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales

Deux (2) cases de stationnement par logement.

b) Habitations multifamiliales

Deux (2) cases de stationnement par logement.

c) Résidences pour personnes âgées

0,5 case de stationnement par logement.

d) Commerces de détail, centres commerciaux, services professionnels, financiers et personnels et bureaux administratifs

Une (1) case de stationnement par 20 m² de plancher sauf dans le cas des services de garde à l'enfance où la norme est fixée à une (1) case de stationnement par 25 m² de plancher.

e) Places d'assemblées

Une (1) case par 5 sièges.

f) Industrie

Une (1) case par 50m² de plancher.

Pour la partie du bâtiment utilisée comme bureaux : une (1) par 25 m² de plancher.

g) Autres

Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir une (1) case de stationnement hors-rue par 20 m² de plancher.

h) Services de garde à l'enfance (sauf les garderies en milieu familial)

Une (1) case de stationnement par 25 m² de plancher.

i) Service de protection des incendies

Une (1) case de stationnement par 60 m² de plancher.

523 Nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées

Un minimum d'une (1) case de stationnement par tranche ou partie de tranche de 25 cases requises doit être réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimale de 3,70 mètres.

SECTION E- CLÔTURES, MURETS ET HAIES

524 Normes d'implantation

Dans toutes les zones de la municipalité, les clôtures, murets et les haies sont permises aux conditions d'implantation suivantes :

Tableau 4
Hauteurs maximales des clôtures, murets et haies

ZONE	Hauteur maximale permise	
	Cour avant *	Toute autre cour**
Résidentielle	Clôture, muret et haie : 1,0 m	Clôture : 2 m Muret : 1,25 m Haie : aucune limite
Commerciale	Clôture, muret et haie : 1,0 m	Clôture : 2m Muret : 1,25 m Haie : aucune limite
Industrielle	Clôture et haie : 1,0 m Muret : 1,25 m	Clôture : 2,15 m Muret : 1,25 m Haie : aucune limite
Publique	Clôture, muret et haie : 1,0 m	Clôture : 3 m Muret : 1,25m Haie : aucune limite

* Dans le cas d'un terrain d'angle, voir l'article 525.

** Malgré les dispositions du présent article, les clôtures en mailles métalliques d'une hauteur maximale de 3,6 m sont permises autour d'un court de tennis ou d'un terrain de jeux municipal à condition de respecter la marge avant réglementaire de la zone où est situé le court de tennis ou le terrain de jeux et des marges latérales et arrière égales à la hauteur de la clôture. Dans le cas où deux courts sont adjacents sur deux terrains différents, aucune marge de recul n'est requise entre les deux.

525 Hauteur des clôtures, murets et haies sur les terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, les clôtures ne doivent pas excéder deux mètres (2 m) de hauteur (muret : 1,25 m) le long des lignes arrière latérales et avant situées à l'arrière de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment ou le long de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment. Les haies peuvent excéder 2 m de hauteur à condition qu'elles soient toujours maintenues en bon état et qu'elles respectent le triangle de visibilité.

526 Localisation des clôtures, murets et haies

Aucune clôture ou haie ou muret ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Elles doivent être situées à un minimum de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) de l'emprise de rue. Cependant, lorsque le trottoir ou la chaîne de rue est contigu à la limite de l'emprise d'une voie de circulation, la marge à respecter pour toute clôture, haie doit être de un mètre (1 m).

Pour les lots de coin, les clôtures ou les haies ou murets, situés en marge avant, du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, doivent être localisés à trois mètres (3 m) ou plus de

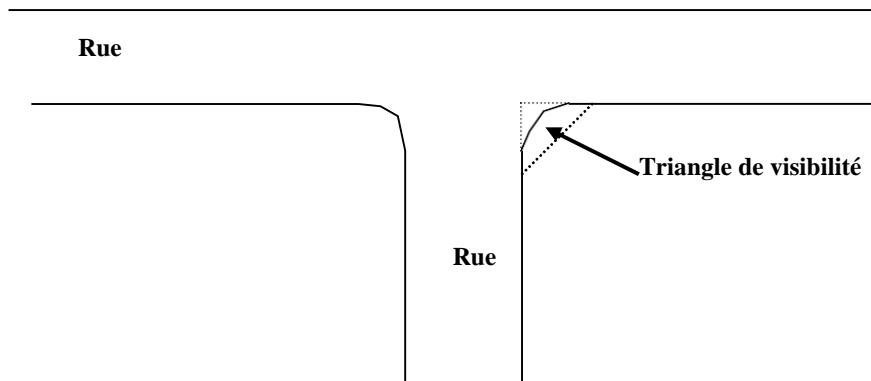
la bordure de béton ou du trottoir, ou de la bordure d'asphalte, ou de la limite de la voie de circulation lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation. Elles ne

doivent, en aucun cas, être situées en deça de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) de l'emprise de rue.

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute borne-fontaine, est prohibée.

527 Triangle de visibilité aux carrefours

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de toute haie, muret, clôture ou de tout obstacle continue de un mètre (1 m) de hauteur à partir du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de pavage.



528 Types de clôtures permises

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de perche et de mailles métalliques. Chaque clôture doit être construite avec un seul de ces matériaux. Lors de la modification d'une clôture existante, on utilisera un matériau identique ou similaire à celui déjà existant. Les clôtures de fil barbelé sont interdites.

Les clôtures de mailles métalliques sont interdites dans la cour avant à moins qu'elles ne soient recouvertes de matières plastiques ou de matières similaires. Elles sont aussi autorisées en cour avant pour les usages publics-communautaires.

Sauf le cas des clôtures de mailles métalliques (jauge 9), aucun élément d'une clôture ne doit avoir une largeur dépassant 25 cm.

Toutes les clôtures doivent être peintes ou teintes et maintenues en bon état.

529 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, sauf dans le cas des clôtures temporaires entourant une piscine nouvellement construite ou protégeant une excavation dangereuse.

SECTION F- MURS DE SOUTÈNEMENT

530 Murs de soutènement

Les murs de soutènement sont permis dans les cours avant. Ils doivent respecter une hauteur maximum de six dixièmes de mètre (0,6 m). La pose de ces murs doit également être accompagnée d'un aménagement paysager.

Les murs de soutènement situés en cour avant doivent être localisés à au moins trois mètres (3 m) de la bordure de béton ou du trottoir ou de la bordure d'asphalte ou de la limite de la voie de circulation lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation.

Les murs de soutènement sont permis dans toutes les autres cours. Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de un mètre et deux dixièmes (1,2 m), doivent être protégés par une clôture ou haie d'au moins un mètre (1 m) de hauteur.

531 Dénivellation d'un terrain et construction d'un mur de soutènement

Le propriétaire d'un terrain construit ou en construction doit y ériger un mur de soutènement lorsqu'il existe une dénivellation entre deux lots contigus, à l'intérieur d'une bande de deux mètres (2 m) de largeur de chaque côté de la ligne de propriété de ces deux lots contigus.

Ce mur doit être construit en briques ou blocs autobloquants, en béton coulé de façon continue, en pierres sèches; sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bois traité ou non est formellement interdit. Malgré toute réglementation contraire, les blocs de béton non architecturaux doivent être non visibles et entièrement cachés par une clôture opaque à 80% de sa surface, par une haie de conifères non limitée en hauteur ou par un treillis de bois dont l'espacement entre les lattes ne doit pas excéder 5 cm; dans ce dernier cas, des plantes grimpantes doivent y être plantées et maintenues. Le mur doit être construit à au plus quinze centimètres (15 cm) de la ligne de propriété.

SECTION G- PATIOS

532 Patios au sol

Les patios au sol sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, à condition qu'ils soient situés en arrière de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment. Les patios doivent être situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété.

La superficie totale d'un patio au sol ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

Dans le cas d'un lot cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage n° 325 et dont la façade du bâtiment principal ne donne pas sur une voie de circulation publique mais plutôt sur une voie de circulation privée, les patios sont autorisés dans toutes les cours à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de propriété.

533 Patios surélevés

Les patios surélevés sont autorisés dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, à condition que leur hauteur n'excède pas 2,25 mètres, qu'ils soient situés en arrière de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment et qu'ils respectent une distance minimale de un virgule cinq mètres (1,5m) de toute ligne de propriété.

La superficie totale d'un patio surélevé ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du

terrain et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

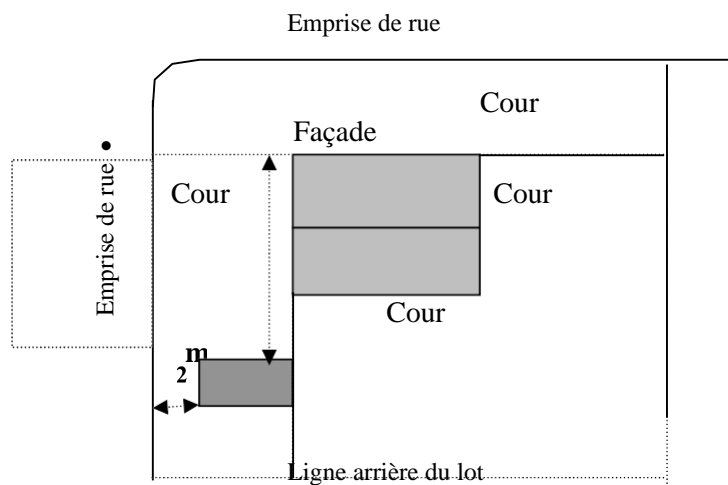
Dans le cas d'un lot cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage n° 325 et dont la façade du bâtiment principal ne donne pas sur une voie de circulation publique mais plutôt sur une voie de circulation privée, les patios sont autorisés dans toutes les cours à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de propriété.

SECTION H- PISCINES

534 Localisation de la piscine

Les piscines, les spa et les bains tourbillons ne sont permis que dans les cours latérales ou arrière. Ils sont aussi permis dans les cours avant ayant une profondeur de 15 mètres (50 pi) et plus. Dans un tel cas, ils doivent être situés à une distance minimale de l'emprise de rue égale à la marge avant minimale exigée dans la zone à la grille des usages et normes. Ils doivent aussi respecter la marge latérale minimale prescrite à cette grille.

Sur les terrains d'angle, ils sont aussi permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade du bâtiment principal, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade de ce bâtiment, à une distance minimale de 2 m (6,5 pi) de l'emprise de rue.



535 Implantation de la piscine

Toute piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou d'une promenade soit au moins à un mètre (3,28 pi) de distance de toute ligne de propriété. Toute piscine creusée doit être située à une distance au moins égale à sa profondeur de tout bâtiment adjacent avec fondation mais jamais moins de un mètre cinq dixièmes (1,5 m).

Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine

ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

Toute piscine et toute promenade doivent, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou

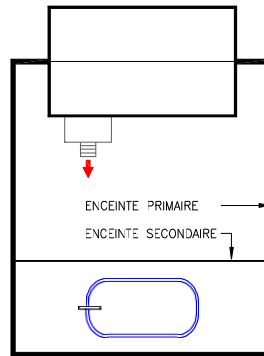
aériennes (services d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, câble-vision) être situées à l'extérieur des limites de servitudes et respecter les recommandations minimales de l'Association canadienne de normalisation (l'ACNOR) ainsi que les exigences de Hydro-Québec.

536 Qualités structurales d'une piscine

- a) Promenade :** Une structure visant l'aménagement d'une promenade doit être conçue pour résister aux charges prévues en fonction de son utilisation et ces valeurs doivent être au moins égales à la surcharge minimale de 1,9 kPa (40 lb / pi ca).
- b) Enceinte :** Une enceinte doit être conforme aux exigences structurales suivantes :
- 1) Une enceinte doit résister aux charges suivantes :
 - i. une charge concentrée de 0,5 kN (112 lb) appliquée horizontalement, vers l'extérieur ou l'intérieur, à la partie supérieure d'une enceinte.
 - ii. une charge concentrée de 0,5 kN (112 lb) appliquée à n'importe quel endroit d'un élément constitutif d'une enceinte.
 - 2) Lorsqu'un garde-corps constitue une enceinte, celui-ci doit résister au double de la charge prévue au paragraphe 1) i. (voir notes à l'annexe « D »).

537 Mesures de sécurité relatives à une piscine

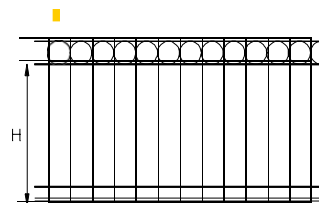
- a) Aire protégée :** Une piscine doit être située à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte.
- b) Enceinte :** Une enceinte peut être constituée d'une clôture, d'un mur, d'un muret, d'une haie infranchissable, d'un garde-corps ou de la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation à l'aire protégée.
- c) Hauteur de l'enceinte :** La hauteur d'une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :
- 1) Une enceinte primaire doit être d'au moins 1,2 m de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
 - 2) Lorsqu'un élément constituant une enceinte surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.
 - 3) Lorsque qu'une piscine est à l'usage exclusif d'une seule unité d'habitation, cette habitation peut être située à l'intérieur de l'enceinte primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne puisse être possible d'accéder directement dans l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation du propriétaire. La hauteur minimale de cette enceinte secondaire peut être réduite à 90 cm par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.



- 4) Une enceinte secondaire doit être ajourée à au moins 50% et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation du propriétaire.
- 5) Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une enceinte secondaire tel que prescrit aux paragraphes 3 et 4 lorsque l'aménagement répond aux trois conditions suivantes :
 - i. la piscine n'est pas attenante à l'habitation par une promenade située dans l'aire de restriction.
 - ii. la hauteur de la paroi verticale de la piscine est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 90 cm de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
 - iii l'accès à la piscine est muni d'un système passif ou actif (voir notes à l'annexe « D »).
- 6) L'obligation d'avoir une enceinte continue cesse à l'égard de toute partie de cette enceinte qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du terrain.

d) Conception : Une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 1,2 m et d'au moins 75 cm lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 90 cm.



H : Section continue sans élément permettant ou facilitant l'escalade (voir notes à l'annexe «D»)

- 2) Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre

au travers ou en-dessous de l'enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, sauf s'il est démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger par leur emplacement et leur dimension (voir notes à l'annexe « D »).

e) Clôture : Une clôture constituant une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Les matériaux pour une clôture constituant une enceinte doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.
- 2) Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.
- 3) Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
 - i. Les mailles doivent être d'au plus 50 mm.
 - ii. Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m.
 - iii. Être constituée de traverses supérieures.
 - iv. La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol.

L'installation d'une clôture temporaire doit être réalisée dès le début de la construction ou de l'implantation de la piscine, du spa ou du bain tourbillon. Cette clôture temporaire doit avoir un minimum de 1,5 m de hauteur et être fabriquée d'une structure métallique rigide (poteaux et clôture) empêchant l'accès à tout enfant. L'installation de la clôture permanente est obligatoire 90 jours après le parachèvement de la piscine.

f) Accès à une enceinte : Une barrière peut constituer une partie d'une enceinte aux conditions suivantes :

- 1) Être conforme aux exigences prescrites pour une enceinte.
- 2) Être munie d'un système passif (voir notes à l'annexe « D »).
- 3) Le système passif doit être installé sur le côté intérieur de l'enceinte.
- 4) Le système passif doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- 5) Le système passif ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte à moins de 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- 6) Le système passif doit être en bon état de fonctionnement.
- 7) Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système passif.
- 8) La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

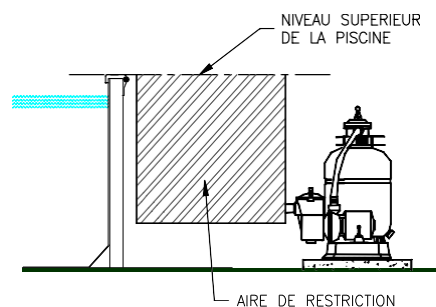
g) Localisation : Une piscine et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1 m des limites du terrain sur lequel ils sont implantés. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial ou d'appartements en copropriété divise, les limites du terrain sont celles des parties exclusives de l'unité d'habitation du

propriétaire.

- h) Dégagement périphérique :** Sous réserve de l'alinéa c) de l'article 538, toute construction, tout équipement ou tout aménagement dont la présence empêche la libre circulation autour de la piscine ne peut être installé à une distance inférieure à 90 cm de la paroi verticale périphérique de la piscine ou du plan d'eau selon le cas.
- i) Promenade :** Une promenade doit être conforme aux exigences suivantes :
- 1) La surface d'une promenade doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante.
 - 2) Une promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 60 cm.
 - 3) Une promenade ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 cm.

538 Dispositions particulières aux piscines hors terre (piscines à parois rigides et flexibles (gonflables) et spas)

- a) Glissoire et tremplin :** Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- b) Structure facilitant l'escalade :** Une piscine ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.
- c) Aire de restriction :** Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une promenade ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtreur, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la piscine. Cette aire doit être conforme aux exigences des paragraphes 1 à 5 suivants :
- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 m et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la piscine (margelle) d'au moins 90 cm. Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 10 cm de la paroi verticale périphérique de la piscine.



- 2) Lorsque la paroi verticale périphérique de la piscine constitue l'enceinte primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la piscine (margelle) doit être d'au moins 1,2 m.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, une promenade, un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.
- 4) Les écumoires et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demi la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la piscine.

- 5) Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite aux paragraphes 1 et 2 lorsqu'une promenade ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :
- i. lorsqu'un accessoire est sous une promenade d'une hauteur n'excédant pas celle de la piscine.
 - ii. lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un bâtiment.
 - iii. lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une enceinte (voir notes).
 - iv. lorsqu'une promenade ou un escalier fixe au pourtour de la piscine est à l'intérieur de l'enceinte.

539 Mise en conformité d'une piscine existante

- a) Sous réserve de l'alinéa **b)**, une piscine existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être rendue conforme aux dispositions des articles 536 et 538 et des alinéa **a)** à **f)** de l'article 537 au plus tard à l'expiration du délai prévu au Règlement des permis et certificats de la Municipalité .
- b) L'alinéa **b)** de l'article 538 ne s'applique pas à une piscine avec une structure comportant des étais latéraux,

existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Sous réserve que la hauteur de la paroi verticale de la piscine soit en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 1,2 m de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, celle-ci peut constituer l'enceinte primaire prescrite au paragraphe 1 de l'alinéa **c)** de l'article 537 lorsque l'aménagement répond à l'une des conditions suivantes :

- 1) Lorsqu'une promenade d'une hauteur n'excédant pas celle de la piscine surmonte les étais.
- 2) Lorsqu'un garde-corps conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'alinéa **d)** de l'article 537 surmonte les étais sur une hauteur d'au moins 90 cm.
- 3) Lorsque les étais sont substitués par des composantes ne permettant pas l'escalade sur une hauteur d'au moins 90 cm par rapport au niveau supérieur de la piscine.

SECTION I- APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE

540 Les appareils de climatisation et d'échange thermique et les appareils mécaniques pour piscine

Les appareils de climatisation et d'échange thermique installés en permanence et les appareils mécaniques pour piscine sont autorisés dans les cours latérales et arrière.

Ces appareils doivent respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de propriété et ils ne doivent pas être visibles de toute voie publique. Aux limites de la propriété, l'intensité du bruit ne doit pas excéder cinquante (50) décibels entre 7 heures et 22 heures et quarante-cinq (45) décibels entre 22 heures et 7 heures.

Malgré les dispositions du présent article, il est aussi permis d'installer les appareils de climatisation et d'échange thermique dans la cour avant lorsqu'il est jugé impossible, pour des raisons techniques, de les installer dans les cours latérales ou arrière. Lorsque autorisés en cour avant, ces appareils doivent se conformer aux normes suivantes :

- a) Ils doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain ;
- b) Ils doivent être entourés d'un écran (clôture ou haie) d'une hauteur maximale de 1,5 mètres et permettant de les camoufler complètement.

SECTION J- ANTENNES

541 Tours et antennes de télécommunication

Les tours et les antennes de télécommunication sont interdites sur le territoire de la Municipalité sauf pour des fins municipales et de sécurité publique. Dans ce dernier cas, la base de la tour de télécommunication doit être camouflée par une haie ou un massif d'arbres de façon à ce qu'elle ne soit pas visible de la rue.

542 Antenne privée autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne privée autre qu'une antenne parabolique :

- a) L'antenne doit être installée en cour latérale ou arrière à la condition que sa hauteur n'excède pas 15 m par rapport au niveau du terrain et 3 m par rapport à la ligne faitière du bâtiment principal et qu'elle soit située à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété.
- b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal.

543 Antenne privée parabolique

Les antennes paraboliques de type «soucoupe» dont le diamètre ne dépasse pas 60 cm sont permises sur la moitié arrière du toit et sur les parties latérales et arrière d'un bâtiment. Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, elles peuvent être installées sur la façade du bâtiment à la condition qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière le justifie. Elles peuvent aussi être installées sur des poteaux et structures situées dans les cours latérales et arrière.

Les antennes paraboliques dont le diamètre excède 60 cm sont interdites.

SECTION K- AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

544 Aménagement des surfaces extérieures

Les aménagements paysagers doivent être entretenus et maintenus en bon état.

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et finis dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction et/ou certificat d'autorisation

Toute opération de remblai et de terrassement doit être réalisée selon les exigences suivantes :

- a) Que les matériaux de remblai soient constitués uniquement de terre, de pierre naturelle et de sable ;
- b) Que les amoncellements de terre, de pierres naturelles et de sable soient étendus uniformément sur le terrain dans un délai maximum de huit (8) jours après leur livraison.

SECTION L- RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

545 Localisation des réseaux d'énergie et de télécommunication

Tous les plans pour l'installation et la localisation des réseaux de transport d'énergie électrique et de télécommunication doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments et du conseil municipal. Ces réseaux doivent être installés dans l'emprise de rue et être enfouis.

SECTION M- PUITIS

546 Rayon de protection autour des puits publics ou privés

Dans un rayon de protection d'un minimum de trente mètres (30 m) de tout puits public ou privé desservant plus de 20 personnes (puits artésien ou de surface), aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, n'est autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

SECTION N-CONTRAINTES ANTHROPIQUES

547 Entreposage de produits toxiques et terrains contaminés

Aucun entreposage de produits toxiques n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité. De plus, aucune occupation ou utilisation d'un site contaminé n'est autorisée sauf dans le cas où un certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'effet que le site a été décontaminé.

548 Restrictions de construction le long de l'autoroute 20

À l'intérieur du corridor de bruit identifié au plan 2 du Plan d'urbanisme de la Municipalité, les habitations, les institutions, les parcs d'embellissement et d'agrément et les terrains de jeux pour tout-petits sont interdits.

Malgré ces restrictions, ces usages sont autorisés dans les cas suivants :

a) Lot subdivisé, entente ou règlement d'emprunt existant

Les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont autorisés à l'intérieur du corridor de bruit si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1) Les terrains sont lotis;
- 2) Une entente pour les infrastructures a été conclue entre la Municipalité et le promoteur selon la section IX de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3) Un règlement d'emprunt pour les infrastructures du secteur est en vigueur;

b) Zones commerciale ou industrielle et zone tampon

À l'intérieur du corridor de bruit identifié, lorsqu'une affectation commerciale ou industrielle, identifiée au Plan d'urbanisme est contiguë à l'autoroute 20, les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Ces usages sont prévus au Plan d'urbanisme entre les affectations commerciales ou industrielles et les limites du corridor;
- 2) Les constructions industrielles et commerciales et les zones tampons prévues au présent règlement doivent permettre de ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq sur une période de 24 heures.

c) Mesures d'atténuation

Les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont permis si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55dBA sur une période de 24 heures. Ces mesures d'atténuation peuvent comprendre un écran sonore, un talus avec plantation, un design urbain ou des composantes architecturales du bâtiment susceptibles de réduire les nuisances sonores.

Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra soumettre à la Municipalité les documents suivants :

- 1) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- 2) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été approuvés par la Municipalité, le requérant devra soumettre à

celle-ci les documents suivants :

- 1) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparé par un professionnel dans ce domaine;
- 2) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la Municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiment(s) projeté(s) dans la zone.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

600 Relation des enseignes

Sauf pour les enseignes publiques, seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu’elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s’y trouvent, les activités qui s’y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s’y rapportant directement, sont permises par le présent règlement.

601 Affichage sur la voie publique

Aucun affichage n’est permis sur ou au-dessus de la voie publique qui est réservée exclusivement aux enseignes publiques.

602 Endroits interdits d’affichage

Aucun affichage n’est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d’électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d’un bâtiment, sur les bâtiments accessoires sauf dans le cas où un terrain qui n’aurait pas de bâtiment principal.

De plus, aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les avant-toits, les galeries et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet. Aucune enseigne ne doit dépasser la bordure du toit d’un bâtiment.

Aucune enseigne, sauf les enseignes publiques, et aucun panneau-réclame n’est autorisé sur une distance de 500 mètres le long de l’autoroute 20.

603 Entretien et enlèvement

Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu’elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. Lorsqu’une partie d’une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n’existe plus, doit être enlevée par son propriétaire.

604 Les enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité :

- a) Les enseignes clignotantes ou éclatantes;
- b) Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
- c) Les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d’incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;

- d) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- e) Les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
- f) Les messages publicitaires apposés sur des camions ou remorques stationnés de façon permanente ou intermittente et dont la présence à cet endroit est surtout d'annoncer un produit ou un service.

605 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la Municipalité :

- a) Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- b) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, civiques, culturelles, récréatives ou sportives pourvu qu'il n'ait pas plus de un mètre carré (1 m²) et qu'il soit placé sur un terrain de la Municipalité;
- e) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles n'aient pas plus de un mètre carré (1 m²) et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'événement;
- f) Les affiches ou enseignes non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 3 m², qu'elles soient situées à au moins trois mètres (3 m) de l'emprise de la rue et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivants la fin des travaux;
- g) Une (1) seule affiche ou enseigne non-lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain ou d'un bâtiment, pourvu qu'elle n'ait pas plus de un mètre carré (1 m²), qu'elle soit installée à un minimum de six mètres (6 m) de l'emprise de rue et qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la vente ou la location de ce terrain ou bâtiment;
- h) Une (1) seule affiche ou enseigne non-lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m², qu'elle soit placée sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la location;
- i) Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.);
- j) Les enseignes temporaires annonçant une vente de garage à la condition qu'il n'y ait qu'une seule enseigne et qu'elle soit localisée sur le terrain où cette activité prend place;

- k) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent.

606 Les enseignes d'identification des projets domiciliaires

Ces enseignes requièrent un certificat d'autorisation et sont permises aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne non lumineuse est autorisée par projet;
- b) L'enseigne doit être située à un minimum de six mètres (6m) de l'emprise de rue et à un minimum de trois mètres (3 m) de toute propriété voisine;
- c) L'enseigne doit être enlevée dans un délai maximum de un (1) mois après la vente du dernier terrain.

607 Les enseignes reliées à un établissement commercial

Ces enseignes requièrent un certificat d'autorisation et sont permises aux conditions suivantes :

**Tableau 5
Exigences d'installation des enseignes reliées
à un établissement commercial**

<u>Zone</u>	<u>Type d'enseigne</u>	<u>Nombre maximum autorisé</u>	<u>Hauteur maximale</u>	<u>Superficie maximale par établissement</u>
Ca	Enseigne à plat sur le bâtiment ou sur auvent	1*	Ne pas dépasser une hauteur de 9 m ou la largeur du mur du bâtiment***	-0-100 m ² de plancher : 2 m ² -101-200 m ² de plancher : 3 m ² -201-300 m ² de plancher : 4 m ² -301-400 m ² de plancher : 5 m ² -401-500 m ² de plancher : 6 m ² -501-750 m ² de plancher : 8 m ² -751-1000 m ² de plancher : 9 m ²
Ca	Enseigne en projection	1*	3m	- 1 m ²
Ca	Enseigne sur poteau ou socle	1**	9 m	- 0-500 m ² de plancher : 3 m ² -501-1000 m ² de plancher : 4 m ²

* Une seule enseigne est autorisée soit à plat sur le bâtiment, soit en projection.

** Une seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée par centre commercial.

*** Dans le cas d'un centre commercial, les enseignes des différents établissements doivent créer une bande continue, la base de chaque enseigne étant à la même hauteur sur le bâtiment.

608 Les enseignes reliées à un établissement industriel

Ces enseignes requièrent un certificat d'autorisation et sont permises aux conditions suivantes :

Tableau 6
Exigences d'installation des enseignes reliées
à un établissement industriel

Zone	Type d'enseigne	Nombre maximum autorisé	Hauteur maximale	Superficie maximale par étalissement
In	Enseigne à plat sur le bâtiment ou sur auvent	1*	Ne pas dépasser une hauteur de 9m ou la largeur du mur du bâtiment***	-0-100 m ² de plancher : 1 m ² -101-200 m ² de plancher : 2 m ² -201-300 m ² de plancher : 3 m ² -301-400 m ² de plancher : 5 m ² -401-500 m ² de plancher : 6 m ² -501-750 m ² de plancher : 8 m ² -751-1000 m ² de plancher : 9 m ² -1000 m ² et plus : 10 m ²
In	Enseigne en projection	1*	3 m	- 1 m ²
In	Enseigne sur poteau ou socle	1**	9 m	- 0-500 m ² de plancher : 3 m ² -501-1000 m ² de plancher : 4 m ² -1001 – 1500 m ² de plancher : 5 m ² -1501 – 2000 m ² de plancher : 6 m ² -2001- 5000 m ² de plancher : 8 m ² -5001 et plus

- * Une seule enseigne est autorisée soit à plat sur le bâtiment, soit en projection.
 ** Une seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée par établissement ou par groupe de quatre (4) établissements lorsque ceux-ci sont regroupés dans un centre industriel.
 *** Dans le cas d'un centre industriel, les enseignes des différents établissements doivent créer une bande continue, la base de chaque enseigne étant à la même hauteur sur le bâtiment.

609 Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles ne sont permises que sur les terrains ou bâtiments avec lesquels elles ont un rapport direct, sauf le cas des enseignes directionnelles relevant du Gouvernement ou de la Municipalité. Ces enseignes sont destinées principalement à la signalisation automobile sur les terrains publics et privés et leur contenu ne doit inclure aucune mention publicitaire. Leur superficie ne doit pas dépasser 0,5 m² et leur hauteur ne doit pas excéder 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

610 Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Toute enseigne comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imite ou tend à les imiter est interdite.

611 Matériaux

Seul le bois peint, teint ou traité, le fer forgé, l'aluminium, le verre, le béton, la tôle peinte, le bronze et le plastique sont autorisés dans la construction des enseignes.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

700 Les lacs et les cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis aux exigences qui suivent. Les fossés, tels que définis dans la terminologie au Règlement sur les permis et certificats, sont exemptés de l'application de ces exigences.

701 Les dispositions relatives à la rive

Règl. n° 572-7

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
 - une bande minimale de protection de cinq(5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
 - une bande minimale de protection de cinq(5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel et préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettant pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 702 du présent règlement;

702 Les dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées dans les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, les bouées de mouillage et les cabanes à pêche;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement à des fins agricoles de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la

Loi sur la qualité de l'environnement;

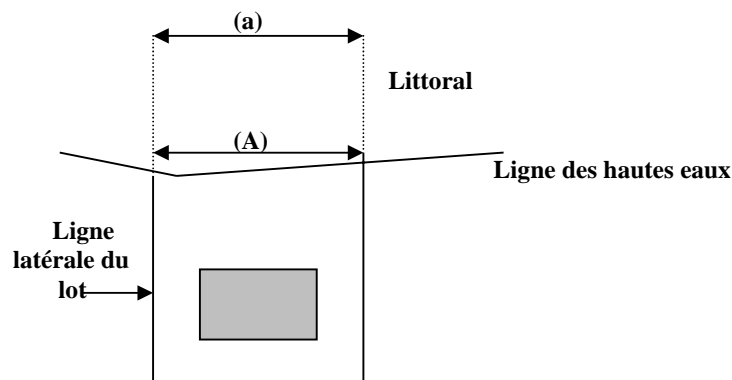
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

703 **Installation d'un quai**

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain aux conditions suivantes :

- a) Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- b) Un (1) seul quai est autorisé par terrain riverain;
- c) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- d) Aucun quai privé n'est autorisé en face d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- e) La superficie maximale du quai est de 20 m²;
- f) Une marge minimale de 5 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- g) Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s).

Un quai est aussi autorisé dans l'axe des descentes au lac à la condition qu'il soit installé par la Municipalité.



704 Bouées de mouillage

Une bouée de mouillage est autorisée dans le littoral aux conditions suivantes :

- a) La bouée appartient au propriétaire ou au locataire du terrain en face duquel elle est installée;
- b) Une (1) seule bouée est installée par terrain.

SECTION B- LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES

705 Les mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) de la plaine inondable

Dans la zone de grand courant de la plaine inondable établie à partir des cotes vingtenaires apparaissant au plan de zonage annexé au présent règlement sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des articles 706 et 707 suivants.

706 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

-
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 708 du présent règlement ;
 - i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - j) Les travaux de drainage des terres;
 - k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

707 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement révisé et selon les critères de l'article 710 :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

708 Les mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) de la plaine inondable

Dans la zone de faible courant de la plaine inondable établie à partir des cotes centenaires apparaissant au plan de zonage annexé au présent règlement sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 709, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges lors d'une modification au Schéma d'aménagement révisé.

709 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

710 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SECTION C- CONSERVATION DES BOISÉS ET COUPE DES ARBRES

711 Conservation des arbres sur la propriété publique

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité. Tout arbre abattu sans permission doit être remplacé, aux frais de la personne fautive, par un arbre d'au moins dix centimètres (10 cm) de diamètre, mesurés à 1,3 mètres du sol.

Un employé mandaté par une entreprise de service public peut, dans le cadre de ses fonctions, élaguer un arbre dans le but d'entretenir un réseau électrique, téléphonique ou autres, à condition d'avoir reçu préalablement une autorisation écrite de l'inspecteur des bâtiments et de respecter intégralement les Normes d'arboriculture du Bureau de normalisation du Québec.

712 Préservation des arbres

Dans toutes les zones de la Municipalité, une densité arborescente minimale doit être conservée sur chaque terrain.

Pour un terrain de 465 m² et plus, un minimum de quatre (4) arbres est exigé. Pour un terrain de moins de 465 m², un minimum d'un (1) arbre est exigé à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains qui répondent à cette exigence.

713 Terrain construit où la densité arborescente minimale n'est pas atteinte

Dans le cas d'un terrain où une construction principale est déjà érigée, et où la densité arborescente minimale prescrite à l'article 712 n'est pas atteinte, tout arbre coupé devra être remplacé, au cours des six (6) mois suivants l'abattage, par un arbre ayant, à 1,3 m du sol, un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm), sinon la densité minimale prescrite pour cette zone devra être atteinte.

714 Terrain vacant où la densité arborescente minimale est atteinte

Dans le cas d'un terrain vacant où la densité arborescente minimale prescrite à l'article 712 est respectée, celle-ci devra être maintenue, en respectant après la construction et l'aménagement du terrain, au moins le minimum prescrit par le présent règlement.

715 Terrain vacant où la densité arborescente minimale n'est pas atteinte

Dans le cas d'un terrain vacant où la densité arborescente existante est inférieure à la densité prescrite, la densité existante sur le terrain devra être maintenue même après la construction et l'aménagement du terrain.

716 Restrictions de plantation

La plantation de peupliers (peuplier faux-tremble, liard, peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier de Lombardie ou d'vis-à-vis, etc.), d'érables argentés, d'ormes chinois et de saules à hautes tiges est prohibée à moins de quinze mètres (15 m) de toute construction, fosse septique ou tuyau souterrain et à moins de dix mètres (10 m) de toute ligne de propriété.

717 Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la Municipalité, la plantation d'arbres doit respecter les distances minimales suivantes relativement à certaines constructions ou à certains ouvrages :

- a) Un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) d'une bordure de rue ou d'un trottoir. Pour les lots de coin, un triangle de visibilité de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) de côté, mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de pavage, doit être exempt de tout arbre quelque soit son diamètre et sa hauteur;
- b) Deux mètres (2 m) d'une conduite souterraine d'aqueduc ou d'égout;
- c) Trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine. Il est également interdit de planter ou de maintenir un arbuste à moins d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) d'une borne-fontaine et de maintenir un arbre existant à moins de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine;
- d) Un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) ou la largeur de la servitude, le plus élevé des deux, d'un câble électrique ou téléphonique;
- e) Trois mètres (3 m) d'un luminaire de rue.

718 Interdictions

Sur tout le territoire de la Municipalité sont interdites les actions ci-dessous qui sont susceptibles de porter atteinte aux arbres :

- a) La conservation, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, d'un arbre, arbuste ou partie de ceux-ci, atteint d'une maladie incurable ou infesté d'un élément pathogène susceptible de constituer un risque d'infestation ou d'épidémie;
- b) La modification du sol autour d'un arbre de façon à nuire au drainage du sol et à la croissance ou la solidité de l'arbre;
- c) Le tassement du sol par la pose d'objets ou de matières susceptible de faire obstacle à l'alimentation en eau, air ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- d) L'affichage sur un arbre;
- e) Le marquage, la rupture ou l'enlèvement de l'écorce d'un arbre, ou des racines d'un arbre, ainsi que toute action susceptible de le défigurer ou d'affecter sa croissance;
- f) L'émondage draconien d'un arbre en bonne condition et ne causant pas de dommages à la propriété publique ou privée;
- g) L'épandage, sur les propriétés adjacentes, de l'excédent des dépôts de matériaux, de terre ou de débris d'excavation, provenant de la construction d'une nouvelle rue ou voie de circulation ou du prolongement d'une rue pour lequel un permis a déjà été émis;
- h) L'abattage, sans permission, d'arbres, localisés en dehors de l'espace prévu pour l'asphaltage, lors de l'aménagement d'une nouvelle rue ou lors du prolongement d'une rue déjà entamée;
- i) Toute action susceptible de mettre en contact un arbre ou partie de celui-ci avec une substance toxique ou nuisible à sa croissance.

719 Protection des arbres lors de travaux de construction

Toute personne désirant exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de démolition, de déblai, de remblai ou d'aménagement doit, avant le début des travaux, voir à la protection des branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux. Ainsi, tout entrepreneur est tenu de délimiter au moyen de clôtures ou de rubans, les arbres ou les aires boisées qui devront être préservés au cours de la période de construction

Les arbres situés à moins de quatre mètres (4 m) du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet de travaux, doivent être protégés efficacement, pendant toute la durée des travaux, par des planches d'une longueur minimale de 2,44 mètres et d'une largeur minimale de 10,16 cm, posées à la verticale et ceinturant l'arbre sur tout son périmètre.

Si la projection de la cime est telle que la clôture qu'elle nécessite se situe trop près de la construction projetée ou de l'excavation, le diamètre de la clôture pourra être diminué de façon à permettre un dégagement suffisant pour les vis-à-vis et travaux. Toutefois, en aucun cas, la clôture ne pourra être érigée à moins de six dixièmes de mètre (0,6 m) du tronc de l'arbre à protéger.

Les arbres situés à plus de quatre mètres (4 m) du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet des travaux, mais susceptibles d'être endommagés par la circulation de la machinerie ou de véhicules lourds ou par le dépôt de débris, de matériaux de construction ou de terre d'excavation doivent aussi faire l'objet des mesures de protection décrites précédemment.

Il est interdit d'entreprendre les travaux sans avoir au préalable mis en vis-à-vis les mesures de protection

exigées.

Si des blessures provoquant la perte de l'arbre faisant partie du minimum exigé par terrain en vertu du présent règlement sont causées aux arbres lors de la réalisation des travaux, le propriétaire ou, le cas échéant, l'entrepreneur responsable des travaux devra remplacer l'arbre perdu par un nouvel arbre ayant au moins cinq centimètres (5 cm) de diamètre à trente centimètres (30 cm) du sol et ce, dès la fin des travaux.

720 Exceptions concernant la préservation des arbres

Malgré les mesures de protection énoncées ci-haut, il est permis d'abattre un arbre dans les cas suivants suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- c) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- e) L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité ;
- f) L'arbre appartient à la famille des salix ou des populus (saule, peuplier, tremble).

SECTION D- LES EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

721 Construction et aménagement dans les zones humides

Aucune construction ou ouvrage n'est autorisé dans les zones humides. De plus, une marge minimale de 10 mètres doit être respectée sur les pourtours de ces zones.

SECTION E- LES EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

722 Les installations d'intérêt métropolitain

Règl. 572-7

Les installations d'intérêt métropolitain sont autorisées sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) à moins d'un(1) kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain en privilégiant le plus possible les aires TOD;
- b) sur un site accessible par transport actif;
- c) dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- d) en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

800 Bâtiments accessoires

Règl. n° 572-8

Les bâtiments accessoires à l'habitation sont permis aux conditions suivantes :

- a) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient implantés sur le même terrain que celle-ci;
- b) Ils sont permis dans la cour arrière et dans les cours latérales et, dans certains cas prévus au présent règlement, dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, les cabanes à jardins, remises, serres et gazebos sont également permis dans la partie de la cour avant située à l'arrière de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment et la ligne arrière du terrain à condition que ce terrain d'angle soit adjacent à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne vis-à-vis l'une de l'autre.
- c) Ils ne doivent servir en aucun temps à loger des personnes ou à abriter des animaux (sauf les cabanes à chiens) ou à entreposer des produits inflammables ou toxiques (sauf un bidon d'essence d'un maximum de 10 litres);
- d) Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de revêtement doivent être de la même classe et de la même qualité que ceux employés sur le bâtiment principal;
- e) La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas représenter plus de 10% de la superficie totale du terrain;
- f) Les bâtiments accessoires ne doivent comprendre ni cave ni sous-sol;
- g) Les bâtiments accessoires doivent aussi être conformes aux normes d'implantation prescrites au tableau suivant :

Tableau 7
Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Type de bâtiment accessoire	Superficie maximale du bâtiment accessoire	Marges min. depuis les lignes latérales et arrière	Hauteur maximale mesurée à la ligne faitière	Distance minimale par rapport à l'habitation	Hauteur maximale des portes	Nombre maximum autorisé sur le terrain
Garage*	60 m ²	1 m	4 m **	2 m	2,5 m	1
Abri à bateau	60 m ²	1 m	3,70 m	2 m	3 m	1
- Remise; - Serre; - Gazebo.	20 m ²	1 m	3,6 m	2 m	2 m	2
- Remises pour habitation multifamiliale	60 m ²	1 m	3,6 m	5 m	2 m	2***

* Un garage ne doit pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme **véhicule commercial**, les autobus, les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machinerie lourde et les remorques utilisées à des fins commerciales. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale, les camions de moins d'une tonne (1 t) de charge utile et les machines automotrices utilisées à des fins résidentielles telles les tracteurs utilisés pour la coupe du gazon, les motoculteurs, les souffleuses et toute autre machine similaire.

** Cette hauteur peut être portée à 5,5 m à condition que le toit soit à deux ou à quatre versants avec pente minimale de 1 :4, que la hauteur du bâtiment accessoire ne soit pas supérieure à celle du bâtiment principal et que son architecture soit en harmonie avec celui-ci.

*** Comprenant des espaces de rangement pour chacun des logements.

801 Abris d'auto (car port)

Les abris d'auto (car port) sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La superficie d'implantation ne doit pas excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m²);
- b) Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, la troisième étant l'accès.

Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré alors comme un garage aux fins du présent règlement.

Il est permis de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière s'appliquent alors intégralement.

- c) La marge latérale minimale applicable à un abri d'auto (car port) est de un mètre (1 m).

802 Remisage de remorques, bateaux de plaisance, tentes-roulottes, roulottes de plaisance, caravanes motorisées et cabanes à pêche

Dans les zones résidentielles identifiées au plan de zonage, le remisage d'une remorque utilitaire (superficie de moins de 5,5 m²), d'une remorque de bateau, d'un bateau de plaisance, d'une tente-roulotte ou d'une cabane à pêche est permis dans les cours latérales et arrière à condition que leur hauteur ne dépasse pas deux mètres (2 m). Ces équipements et véhicules sont aussi autorisés dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle, à l'arrière de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment, à la condition qu'ils soient camouflés par une haie dont la hauteur doit être équivalente à la hauteur de ces équipements et véhicules.

À l'intérieur de ces mêmes zones, le remisage d'un bateau de plaisance de plus de deux mètres (2 m) de hauteur, d'une roulotte de plaisance ou d'une caravane motorisée n'est permis que dans les cours latérales et arrière et dans la marge avant secondaire d'un terrain d'angle, à l'arrière de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment, à la condition qu'ils soient camouflés par une haie dont la hauteur doit être équivalente à la hauteur de ces équipements et véhicules.

Dans tous les cas, il n'est permis que deux (2) équipements et véhicules de type différent sur un terrain.

803 Stationnement de véhicules commerciaux dans les zones résidentielles

Le stationnement ou remisage d'un véhicule commercial durant la nuit ou le jour, sur une propriété privée, constitue un usage commercial de cette propriété et est défendu dans les zones résidentielles identifiées au plan de zonage.

Sont considérés comme véhicule commercial : les autobus, les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machine-

ries lourdes, les remorques utilisées à des fins commerciales et tout autre équipement et accessoire reliés à ces usages. Font exception à la règlement, les automobiles de classe familiale et les camions de moins de une tonne (1 t) de charge utile.

804 Usages accessoires autorisés dans une habitation

Règl. n° 572-8

a) Exigences générales

Un maximum de un (1) des usages suivants est autorisé comme usage accessoire à une habitation unifamiliale et bifamiliale :

- 1) Logement au sous-sol ;
- 2) Location de chambres;
- 3) Entreprise artisanale;
- 4) Bureau administratif et services professionnels;
- 5) Service de garde en milieu familial.

Les exigences générales suivantes doivent être respectées lors de l'aménagement ou de l'opération d'un usage accessoire à une habitation unifamiliale et bifamiliale :

- L'usage accessoire n'occupe pas plus de 25% de la superficie brute de plancher de l'habitation; malgré cette disposition, un logement au sous-sol peut occuper jusqu'à un maximum de 75% de la superficie de ce sous-sol ;
- Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'habitation;
- L'architecture de l'habitation n'est modifiée d'aucune façon, suite aux modifications apportées à l'intérieur;
- Aucune case de stationnement additionnelle n'est aménagée pour l'usage accessoire ;
- L'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage de produits ou de matériaux à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation ;
- Un certificat d'autorisation a été obtenu de la Municipalité avant l'aménagement ou l'opération de l'usage accessoire.

b) Exigences spécifiques

Les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées lors de l'aménagement ou de l'opération d'un usage accessoire à une habitation unifamiliale et bifamiliale:

Logement au sous-sol :

- 1) Le logement doit avoir un numéro civique distinct ;
- 2) La hauteur minimale entre le plancher et le plafond doit être de 2,25 mètres ;
- 3) La fenestration doit être conforme aux dispositions au Code de construction du Québec-chapitre 1, Bâtiment et au Code National du Bâtiment, édition 1995 (modifié).

Location de chambres :

- 1) Au plus deux (2) chambres peuvent être louées à un maximum de deux (2) personnes ;
- 2) Ces chambres sont accessibles par l'entrée principale de l'habitation ;
- 3) Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

Entreprise artisanale :

- 1) Seules les entreprises artisanales ne générant aucune pollution (fumée, gaz, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, bruit, poussière) et aucun risque d'explosion, d'incendie ou d'émanations pouvant affecter la santé des occupants sont autorisées. Sont spécifiquement permis les ateliers de photographie, les ateliers de fabrication et de réparation de bijoux, les ateliers de poterie, les ateliers de sculpture, les ateliers de tissage ou de couture, les ateliers d'artiste-peintre et les ateliers de sérigraphie à la condition de respecter les exigences du présent article ;
- 2) L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place ;
- 3) L'usage ne génère aucune clientèle ni aucun achalandage sur place.

Bureau administratif et services professionnels :

- 1) Seules des activités administratives et des services professionnels y sont exercées ;
- 2) L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place ;
- 3) L'usage ne génère aucune clientèle ou achalandage sur place.

Service de garde en milieu familial :

- 1) Le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas six (6) ;
- 2) Une sortie de secours et des lumières d'urgence sont prévues au sous-sol dans le cas où l'activité est exercée partiellement ou totalement à ce niveau.

805 Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières

Les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 30 % de leur superficie. De plus, une pente minimale de 1 dans 2 doit être respectée de chaque côté d'un ponceau installé le long d'une rue. Cette pente doit être gazonnée ou recouverte d'un perré de façon à empêcher l'érosion.

806 Maisons mobiles

Aucune maison mobile n'est autorisée sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À LA ZONE COMMERCIALE

900 Établissements commerciaux

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment principal.

900 a Bâtiment à utilisation mixte Règl. 572-3

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce de détail et au commerce de services, hormis les services routiers, peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes:

- a) L'établissement commercial ne doit jamais être situé au dessus d'un logement.
- b) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts.
- c) Les cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues et celles-ci doivent être bien identifiées au sol par des lignes peintes en blanc.
- d) Pour tout ajout de logement additionnel, 10% de l'espace libre de la cour avant doit être gazonné et paysagée.
- e) Le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.
- f) Dans le cas où une habitation est transformée en bâtiment à utilisation mixte, le caractère architectural de l'habitation doit être conservé.

901 Entreposage extérieur

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandises ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

902 Vente de produits à l'extérieur

Aucune vente de produits à l'extérieur n'est autorisée à l'intérieur de la zone commerciale Ca.

903 Bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans la zone commerciale Ca.

904 Stationnement et remisage de véhicules lourds

À l'intérieur de la zone commerciale Ca, aucun stationnement ou remisage de véhicules lourds, de camions citernes, d'autobus de plus de 15 personnes ou de machinerie lourde n'est autorisé.

905 Aménagement paysager

La cour avant de tout établissement commercial doit être aménagée et entretenue, pavée ou gazonnée et un minimum de 10% de la superficie du terrain doit être réservé à titre d'espace vert.

De plus, les propriétaires de toute nouvelle construction commerciale sont tenus d'aménager dans un délai

d'un (1) an après l'émission du permis de construction une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 mètres à partir de la ligne d'emprise de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès automobiles et piétonniers.

906 Établissement commercial contigu à une zone résidentielle ou publique

Tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial et qui est contigu à une zone résidentielle ou publique doit être séparé de cette zone par une clôture décorative d'une hauteur de 2 mètres et respectant les dispositions du présent règlement à moins que les terrains résidentiels ou publics contigus soient déjà entourés d'une telle clôture.

907 Façades et accès des commerces

Les murs des bâtiments commerciaux faisant face sur une ou plusieurs rues doivent être traités en murs de façade.

908 Plate-forme de chargement et de déchargement

Aucune plate-forme de chargement et de déchargement n'est autorisée dans la zone commerciale..

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À LA ZONE INDUSTRIELLE

1000 Usages complémentaires à un établissement industriel

Les commerces et services complémentaires à un établissement industriel tels que distributrice d'aliments et de boissons gazeuses, cafétéria ou restaurant, guichet automatique sont autorisés à l'intérieur de cet établissement.

Les réservoirs de carburants et de gaz et les bacs à rebuts et à vidanges sont autorisés à titre d'usages accessoires d'un établissement industriel à la condition qu'ils soient situés en cour arrière ou latérale et qu'ils soient entourés d'une clôture opaque ou d'un mur conforme aux dispositions du présent règlement.

1001 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires d'un établissement industriel sont autorisés en cour latérale et arrière aux conditions suivantes :

- a) Leur nombre est limité à deux (2) et ils n'occupent pas plus de 20% de la superficie du terrain;
- b) Ils respectent des marges latérales et arrière minimale de deux (2) mètres;
- c) Leurs matériaux de revêtement s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

1002 Aménagement paysager

La cour avant de tout établissement industriel doit être aménagée et entretenue, pavée ou gazonnée et un minimum de 10% de la superficie du terrain doit être réservé à titre d'espace vert.

De plus, les propriétaires de toute nouvelle construction industrielle sont tenus d'aménager dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis de construction une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 mètres à partir de la ligne d'emprise de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès automobiles et piétonniers.

1003 Entreposage extérieur

Les espaces réservés à l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux sont permis en cour latérale ou arrière seulement. Ces produits ou matériaux doivent être camouflés par une clôture ou une haie de façon à ne pas être visibles de la rue ou de l'autoroute 20 et leur hauteur ne doit pas être supérieure à celle de la clôture ou de la haie.

1004 Exigence d'une zone-tampon

Une zone-tampon doit être aménagée sur la propriété d'une industrie lorsque celle-ci est contiguë aux limites d'une zone résidentielle ou publique. Cette zone-tampon doit être aménagée seulement du côté où il existe une telle contiguïté et ne doit servir qu'à titre d'espace vert.

1005 Aménagement d'une zone-tampon

Une zone-tampon doit avoir une largeur minimale de 4 mètres. Elles doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60%). Tout arbre planté doit avoir, à quinze centimètres (15 cm) du sol, un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm). Ces arbres doivent

être disposés de telle sorte que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et les accès piétonniers.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une zone-tampon est constituée d'un talus d'un minimum de 4,5 mètres de haut, cette zone-tampon doit être boisée dans une proportion minimale de trente pour cent (30%).

Une zone-tampon peut être aménagée à même le boisé existant. Dans un tel cas, le sous-bois doit être net-toyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères exigée précédemment n'a pas à être respectée.

Les aménagements de la zone-tampon doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation.

1006 Plate-formes de chargement et de déchargement

Un permis de construction pour un établissement industriel ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des plate-formes de chargement ou de déchargement des marchandises.

Chaque plate-forme doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

Les plate-formes de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés dans les cours latérales à une distance minimale de 18 mètres de l'emprise de rue.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES PUBLIQUES

1100 Bâtiments accessoires des établissements publics

Les bâtiments accessoires des établissements publics doivent être situés dans les cours latérales ou arrière seulement à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété sauf à l'intérieur des parcs où ils peuvent être situés en tous points sur le terrain à une distance minimale de 1,5 mètres des limites du terrain.

Ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur équivalente à deux (2) étages.

De plus, ils doivent être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

CHAPITRE 12

LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

1200 Dispositions générales

Les grilles des usages et des normes produites à l'annexe « C » du présent règlement fixent les prescriptions particulières à chaque zone.

1201 Règles d'interprétation

a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages correspondent à la description des usages donnés au présent règlement. Lorsqu'un point est placé vis-à-vis une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsqu'aucun point n'est placé vis-à-vis une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de communication et services d'utilité publique.

b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

c) Usages spécifiquement interdits

Un usage spécifiquement interdit signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit.

1202 Dimensions des terrains

Les dimensions minimales des terrains sont fixées comme suit :

- superficie minimale en mètres carrés;
- profondeur minimale en mètres;
- frontage minimal en mètres.

1203 Édification du bâtiment principal

Les normes d'édification du bâtiment principal indiquées sont les suivantes :

a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages et la hauteur maximale en mètres. Sont exclus de cette exigence les clochers, les beffrois, les antennes et les cheminées.

b) Superficie d'implantation minimale du bâtiment

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal en mètres carrés selon que le bâtiment a un(1) ou deux(2) étages.

c) Largeur

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal en mètres, calculée au niveau de la fondation.

1204 Structure du bâtiment principal

Les différentes structures de bâtiment apparaissant à cette rubrique sont les suivantes : isolée, jumelée et en série.

Un point vis-à-vis l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

1205 Marges

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites. Ces dimensions ont trait aux :

a) Marge avant minimale en mètres calculée, sauf indication contraire, à partir de l'emprise de la voie publique.

b) Marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments.

Le total des deux marges latérales est indiqué en mètres.

c) Marge arrière minimale en mètres.

1206 Rapports

Les différents rapports indiqués à la grille des normes sont les suivants :

a) Logements/bâtiment

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

b) Pourcentage d'occupation du terrain

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le pourcentage maximum d'occupation du terrain autorisé par tous les bâtiments érigés sur ce terrain.

1207 **Normes et contraintes naturelles**

Un point vis-à-vis la zone indique que celle-ci est affectée par l'une ou l'autre des contraintes suivantes :

- a) Bande de protection riveraine ou corridor riverain.
- b) Zone sujette aux inondations.

1208 **Dispositions spéciales**

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille sous la rubrique «dispositions spéciales».

1300 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil au cours de la séance tenue le 10 février 2009.

M. André P. Reynolds, maire

M. Georges Robitaille, directeur général

Annexe « A »

Le plan de zonage

Annexe « B »

**Le Règlement des permis et
certificats numéro R-574**

Annexe « C »

Les grilles des usages et normes

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe « C » du règlement
de zonage numéro R-572

<i>ZONES</i>	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
USAGES PERMIS										

HABITATION

Unifamiliale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Bifamiliale	•(1)	•(1)	•(1)	•(1)	•(1)	•(1)	•(1)	•(1)	•(1)	
Trifamiliale	•(1)	•(1)	•(1)	•(1)						
Multifamiliale										

COMMERCE

Commerce de détail										
Services administratifs										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services techniques										
Services de restauration										

PUBLIC

Services publics / Institution										
Services publics / Parc	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Services publics/ Utilités publiques										

INDUSTRIE

Industrie légère										
------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CONSERVATION

TRANSPORT										
------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGES SPÉCIFIQUES

Permis										
Interdits										

NOTES

(1) Seulement sur les terrains déjà occupés par cette classe d'habitation en date d'adoption du règlement n° 2001-506 et dont les propriétaires ont obtenu un permis de construction de la Municipalité conformément à la réglementation de zonage et de construction en vigueur à ce moment.

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe « C » du règlement
de zonage numéro R-572

ZONES			Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
NORMES												
TERRAIN												
Superficie (m ²)	min.		560	560	660	560	660	660	660	660	660	560
Profondeur (m)	min.		26(1)	30(1)	30	30(1)	30(1)	30	30	30(1)	30(1)	30
Frontage (m)	min.		19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	18,6
BÂTIMENT												
Hauteur (étage)	min.		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur (étage)	max		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur (en mètres)	max		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Sup. d'implan.en m ² (pour 1 ét.)	min		70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Sup. d'implan.en m ² (pour 2 ét.)	min		55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Largeur (m)	min.		9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
STRUCTURE												
Isolée			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée												
En série												
MARGES												
Marge avant (m)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marges latérales (m)	min.		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Total des deux marges latérales			6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge arrière (m)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
RAPPORTS												
Logement / bâtiment	max.		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
% d'occupation du terrain	max.		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine ou corridor riverain			•	•		•	•			•	•	
Zone sujette aux inondations			•	•		•	•			•	•	
AMENDEMENTS												
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) Sur les terrains riverains, référer à l'article 303 du Règlement de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

de zonage numéro R-572
Annexe « C » du règlement
de zonage numéro R-572

<i>USAGES PERMIS</i>	ZONES <input type="checkbox"/>	Ra-11 <i>abrogée</i>	Ra-12 <i>abrogée</i>	Rb 1	Rb - 2	Rb - 2	Rb - 2	Rb - 2	Rb - 3	Rc- 1	
HABITATION											
Unifamiliale					•					•	
Bifamiliale						•					
Trifamiliale				•			•				
Multifamiliale								•		•	
COMMERCE											
Commerce de détail											
Services administratifs											
Services financiers											
Services personnels											
Services professionnels											
Services techniques											
Services de restauration											
PUBLIC											
Services publics / Institution											
Services publics / Parc				•	•	•	•	•	•	•	
Services publics/Utilités publiques											
INDUSTRIE											
Industrie légère											
CONSERVATION											
Conservation											
TRANSPORT											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Permis											
Interdits											
NOTES											

NORMES	ZONES	Ra- 11	Ra- 12	Rb- 1	Rb- 2	Rb- 2	Rb- 2	Rb- - 2	Rb- - 3	Rc- 1	
		abrogée	abrogée								

TERRAIN

Superficie (m ²)	min.			560	560	560	560	720	410	2 500	
Profondeur (m)	min.			30	30	30	30	40	40	80	
Frontage (m)	min.			6	18	18	18	18	10,2	24	

BÂTIMENT

Hauteur (étage)	min.			2	1	2	2	2	1	2	
Hauteur (étage)	max			2	2	2	2	3	2	3½	
Hauteur (en mètres)	max			10	10	10	10	12	10	15	
Sup. d'implan.en m ² (pour 1 ét.)	min			-	65	-	-	-	65		
Sup. d'implan.en m ² (pour 2 ét.)	min			70	55	70	70	80	50	80	
Largeur (m)	min.			6	6	6	10	10	6	10	

STRUCTURE

Isolée							•	•		•	
Jumelée				•	•				•		
En série			•								

MARGES

Marge avant (m)	min.			7	6	7	7	7	7	6,5	
Marges latérales (m)	min.			3	3	3	3	5	3	3,4	
Total des deux marges latérales (m)				3	3	3	6	10	3	10	
Marge arrière (m)	min.			7	6	7	7	7	7	10	

RAPPORTS

Logement / bâtiment	max.			3	1	2	3	6	1	16	
% d'occupation du terrain	max.			40	30	40	40	40	30	30	

NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES

Bande de protection riveraine ou corridor riverain											
Zone sujette aux inondations											
Présence de zones humides											
AMENDEMENTS	Règl. n° 572-7	Règl. n° 572-7								Règl. n° 572-8	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONES <input type="checkbox"/>	Ca-1	Ca-1	Cb-1	In-1	In-2	Pa-1	Pa-2	Pa-3	Pa-4	Pa-5
USAGES PERMIS										
HABITATION										
Unifamiliale	•(2)(3)	•(3)								
Bifamiliale	•(2)(3)									
Trifamiliale	•(2)(3)									
Multifamiliale										
COMMERCE										
Commerce de détail	•									
Services administratifs	•									
Services financiers	•									
Services personnels	•(4)									
Services professionnels	•									
Services techniques	•(1)		•(5)	•(1)	•(1)					
Services de restauration	•									
PUBLIC										
Services publics / Institution	•(4)									
Services publics / Parcs		•				•	•	•	•	•
Services publics/Utilités publiques										
INDUSTRIE										
Industrie légère				•	•					
CONSERVATION										
Conservation										
TRANSPORT										
USAGES SPÉCIFIQUES										
Permis	(1)		(5)	(1)	(1)					
Interdits										
NOTES (1) Électriciens, plombiers, spécialistes en chauffage, climatisation et réfrigération, rembourreurs, ateliers de machinage, ateliers de réparation de petits moteurs, fabrication d'armoires de cuisine et de meubles, ateliers de fabrication artisanale. Tous ces usages sont autorisés à la condition qu'ils ne génèrent aucune pollution par la fumée, la poussière ou le bruit. (2) Intégré au bâtiment commercial (voir article 900a). (3) Tout agrandissement de bâtiment ou toute nouvelle construction comprenant un ou des logements est assujéti aux dispositions de l'article 548 relatif au corridor de bruit de l'autoroute 20. (4) Les services de garde à l'enfance sont autorisés aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le terrain est clôturé de façon à sécuriser complètement l'aire extérieure réservée aux enfants; ▪ Sur le lot situé à l'angle du 5^e Boulevard et la 3^e avenue, la cour avant ayant front sur le 5^e Boulevard est réservée à un débarcadère et à un stationnement, tous deux accessibles seulement par deux allées véhiculaires. Sur ce même lot, le terrain de stationnement principal est situé à l'extrémité nord du lot et est accessible seulement par la 3^e avenue. (5) Commerces de services techniques de catégorie 2 seulement.										

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe « C » du règlement
de zonage numéro R-572

ZONES			Ca-1	Ca-1	Cb-1	In-1	In-2	Pa-1	Pa-2	Pa-3	Pa-4	Pa-5
NORMES												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	660	660	660	1 500	1 500	-	-	-	-	-
Profondeur	(m)	min.	30	30	30	30	30	-	-	-	-	-
Frontage	(m)	min.	19,8	19,8	19,8	25	25	-	-	-	-	-
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur	(étage)	max	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1
Hauteur	(en mètres)	max	10	10	10	11	11	8	8	8	8	8
Sup. d'implan.	en m ² (pour 1 ét.)	min	60(1)	70(1)	60(1)	140	140	-	-	-	-	-
Sup. d'implan.	en m ² (pour 2 ét.)	min	55(1)	55(1)	55(1)	140	140	-	-	-	-	-
Largeur	(m)	min.	9	9	9	12	12	-	-	-	-	-
STRUCTURE												
Isolée			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée			•									
En série												
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	6	6	6(5)	8	8	6	6	6	6	6
Marges latérales	(m)	min.	3	3	3	6	6	3	3	3	3	3
Total des deux marges latérales	(m)		6(2)	6	6	12	12	6	6	6	6	6
Marge arrière	(m)	min.	6(3)	6(3)	6(5)	6	6	6	6	6	6	6
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	3(4)	1		0	0	-	-	-	-	-
% d'occupation du terrain		max.	40	40	40	40	40	-	-	-	-	-
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine ou corridor riverain								•		•		
Zone sujette aux inondations								•		•		
AMENDEMENTS			Règl. n° 572-3, 572-5	Règl. n° 572-3	Règl. n° 572-9			Règl. n° 572-8				
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Aucun établissement commercial de plus de 4 000 m ² de plancher n'est autorisé.												
(2) Ne s'applique pas dans le cas d'une structure jumelée.												
(3) Sauf le long d'une voie ferrée où la marge arrière minimale est fixée à 15 mètres dans le cas de logements.												
(4) Intégré au bâtiment commercial (voir article 900a)												
(5) Aucun remisage ou stationnement de longue durée de véhicules n'est autorisé dans la cour avant.												

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe « C » du règlement
de zonage numéro R-572

ZONES <input type="checkbox"/>	Pa- 6	Pb- 1	Pb- 2 Abrogée	Pb- 3	Pb- 4	Pb- 5	Pb- 6	Pb- 7	Pb- 8	Tr- 1
USAGES PERMIS □□□□□□□□□□□□										
HABITATION										
Unifamiliale										
Bifamiliale										
Trifamiliale										
Multifamiliale										
COMMERCE										
Commerce de détail										
Services administratifs										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services techniques										
Services de restauration										
PUBLIC										
Services publics / Institution		•			•	•	•			
Services publics / Parcs	•									
Services publics/ Utilités publiques				•			•	•	•	
INDUSTRIE										
Industrie légère										
CONSERVATION										
Conservation										
TRANSPORT										
										•
USAGES SPÉCIFIQUES										
Permis					(1)				(2)	
Interdits										
NOTES (1) Sont spécifiquement permis à l'intérieur du presbytère situé dans la zone Pb-4 un seul des usages additionnels suivants : un centre d'hébergement pour personnes autistes ou trisomiques, un centre d'hébergement pour personnes âgées, des services administratifs, des services professionnels et la location de chambres. (2) Est spécifiquement permis un bâtiment abritant le service de protection des incendies de la municipalité.										

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro R-572

ZONES			Pa- 6	Pb- 1	Pb- 2 Abrogée	Pb- 3	Pb- 4	Pb- 5	Pb- 6	Pb- 7	Pb- 8	Tr- 1
NORMES												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	-	-		-	-	-	-	-	-	-
Profondeur	(m)	min.	-	-		-	-	-	-	-	-	-
Frontage	(m)	min.	-	-		-	-	-	-	-	-	-
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	1		1	1	1	1	1	1	-
Hauteur	(étage)	max	1	2		2	2	2	2	2	2	-
Hauteur	(en mètres)	max	8	10		10	1	15	10	10	12	-
Sup. d'implan.	en m ² (pour 1 ét.)	min	-	-		-	-	-	-	-	-	-
Sup. d'implan.	en m ² (pour 2 ét.)	min	-	-		-	-	-	-	-	-	-
Largeur	(m)	min.	-	-		-	-	-	-	-	-	-
STRUCTURE												
Isolée			•	•		•	•	•	•	•	•	-
Jumelée												-
En série												-
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	6	6		6	6	6	6	6	6	-
Marges latérales	(m)	min.	3	3		3	3	3	3	3	3	-
Total des deux marges latérales			6	6		6	6	6	6	6	6	-
Marge arrière	(m)	min.	6	6		6	6	6	6	6	6	-
RAPPORTS												
Logement / bâtiment			max.	-								-
% d'occupation du terrain			max.	-	30		30	30	40	40	30	30
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine ou corridor riverain			•									
Zone sujette aux inondations			•									
AMENDEMENTS			Règl. n° 572-9		Règl. n° 572-9	Règl. n° 572-2						Règl. n° 572-6
DISPOSITIONS SPÉCIALES												

<i>ZONES</i> □	Cons- 1	Cons- 2									
USAGES PERMIS □□□□□□□□□□□□											
HABITATION											
Unifamiliale											
Bifamiliale											
Trifamiliale											
Multifamiliale											
COMMERCE											
Commerce de détail											
Services administratifs											
Services financiers											
Services personnels											
Services professionnels											
Services techniques											
Services de restauration											
PUBLIC											
Services publics / Institution											
Services publics / Parcs											
Services publics/ Utilités publiques											
INDUSTRIE											
Industrie légère											
CONSERVATION											
Conservation	•	•									
TRANSPORT											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Permis											
Interdits											
NOTES											

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro R-572

<i>NORMES</i>	<i>ZONES</i>	<i>Cons-1</i>	<i>Cons-2</i>										
TERRAIN													
Superficie (m ²)	min.												
Profondeur (m)	min.												
Frontage (m)	min.												
BÂTIMENT													
Hauteur (étage)	min.												
Hauteur (étage)	max												
Hauteur (en mètres)	max												
Sup. d'implan.en m ² (pour 1 ét.)	min												
Sup. d'implan.en m ² (pour 2 ét.)	min												
Largeur (m)	min.												
STRUCTURE													
Isolée													
Jumelée													
En série													
MARGES													
Marge avant (m)	min.												
Marges latérales (m)	min.												
Total des deux marges latérales													
Marge arrière (m)	min.												
RAPPORTS													
Logement / bâtiment	max.												
% d'occupation du terrain	max.												
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES													
Bande de protection riveraine ou corridor riverain		•	•										
Zone sujette aux inondations		•	•										
AMENDEMENTS		Règl. n° 572-7	Règl. n° 572-7										
DISPOSITIONS SPÉCIALES													

Annexe « D »

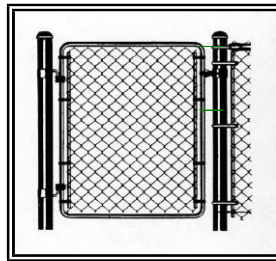
**Notes explicatives sur les exigences du présent
règlement en regard des piscines**

Les notes explicatives renferment des précisions pour aider l'utilisateur du présent règlement à comprendre l'esprit des exigences, mais ne fait cependant pas partie intégrante de ce règlement.

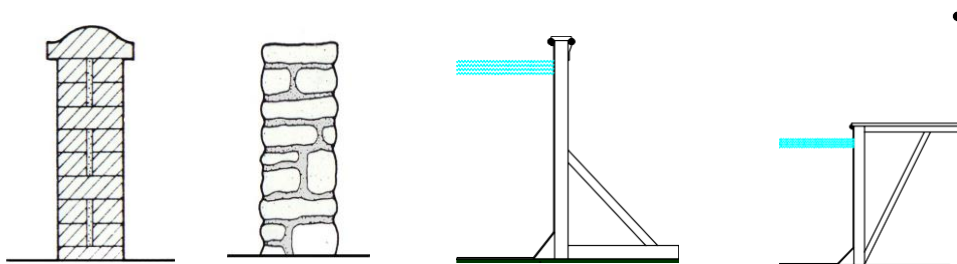
Notes explicatives sur les exigences du présent règlement en regard des piscines

Barrières : Les exigences de sécurité relatives à l'aménagement d'une piscine reposent sur le principe fondamental selon lequel celle-ci doit être située à l'intérieur d'une aire protégée contre l'intrusion des enfants en bas âge, par une enceinte pouvant être constituée soit par une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou, sous certaines conditions, par la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre. Dans la majorité des cas, un propriétaire installe une clôture dans l'intention d'obtenir un certain niveau d'intimité et installe une barrière afin de donner un accès pratique et fonctionnel à sa cours ; il ne vise généralement pas l'objectif contraire de le restreindre.

Ce genre d'installation n'offre pas une protection aussi complète que les autres composantes de l'enceinte. Le risque que comporte une barrière qui donne accès à une aire protégée où l'on retrouve une piscine justifie à lui seul les exigences supplémentaires prescrites à l'alinéa f) de l'article 537, pour garantir l'intégrité de l'enceinte à un niveau acceptable de protection.



Éléments permettant ou facilitant l'escalade : Le niveau de sécurité recherché en prohibant les éléments permettant ou facilitant l'escalade est généralement bien compris ; il demeure toutefois difficile de le définir dans un cadre réglementaire. La diversité et la latitude que permet l'aménagement des terrains expliquent d'elles-mêmes l'importance de s'en remettre à l'objectif plutôt qu'aux normes prescriptives qui ne pourraient, de toute évidence, répondre adéquatement aux nombreux cas d'exceptions. La mise en application de cette notion et l'atteinte de l'objectif visé par celle-ci requièrent du discernement de la part de l'autorité compétente. Citons à titre d'exemple, la traverse oblique qui rend en principe une barrière escaladable ; elle est toutefois requise pour tenir la structure d'équerre et pour assurer le bon



fonctionnement du système de fermeture et de verrouillage automatique.

Il est toutefois recommandé de construire une barrière en bois avec un système d'équerres conçu pour cet usage. Ces équerres de construction robuste peuvent supporter adéquatement les charges que subit une barrière dans des conditions normales d'utilisation sans qu'il soit nécessaire de prévoir un étai latéral comme on peut remarquer sur la majorité de ce type de barrière.

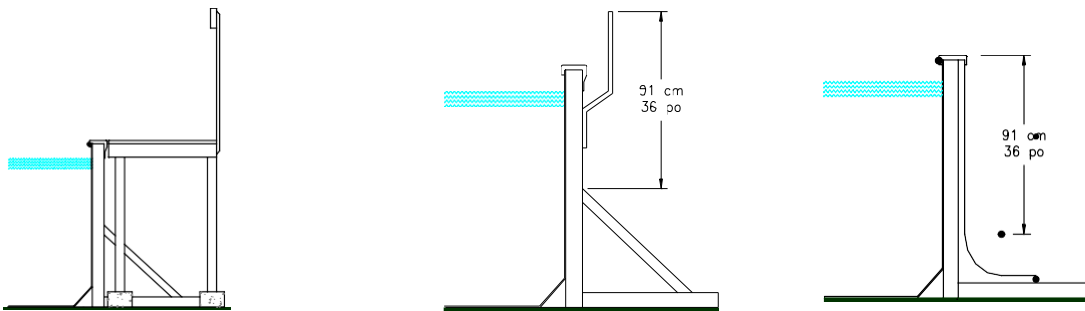
Les intempéries et les cycles de gel et dégel lors du printemps peuvent agir sur l'alignement et l'efficacité des systèmes de fermeture et verrouillage automatique. La détérioration graduelle de leur état par ces conditions extérieures peut les rendre inopérants. Une attention particulière doit être portée sur leur bon fonctionnement et permet d'apporter périodiquement les ajustements nécessaires et un entretien approprié.

Il est aussi pertinent de se préoccuper davantage des éléments pouvant faciliter l'escalade qui sont à la portée des membres inférieurs des petits enfants. Ceux-ci accroissent le risque d'escalade comparativement aux éléments qui sont, par exemple, au-dessus de leur taille.

Piscines avec une structure comportant des étais : Les piscines avec une structure comportant des étais latéraux permettent en principe l'escalade. Les récents modèles de ce type de piscines sont maintenant constitués d'éléments profilés conçus pour résister adéquatement à la charge latérale sans un tel système d'étalement. Il existe peu de solutions autres que celle de surmonter ces étais d'une plate-forme ou d'un garde-corps, ou celle de substituer ceux-ci, pour rendre ces modèles conformes aux prescriptions relatives à l'escalade.

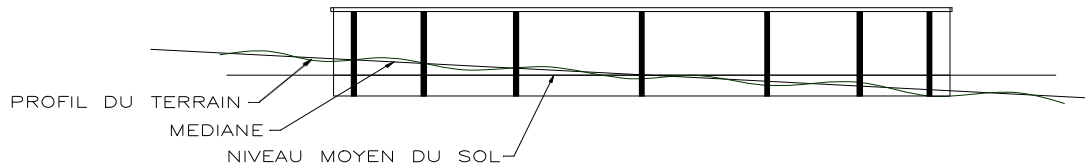
Ces modèles sont moins populaires que par le passé, en raison du plus grand espace requis pour leur aménagement et du coût plus dispendieux à l'acquisition et à l'installation. Par ailleurs, on retrouve peu fréquemment ces modèles ; selon l'industrie, ils occupent une faible part du marché, soit de l'ordre d'environ 5 %. La durée de vie d'une piscine hors terre peut varier normalement entre 10 et 15 ans et ces modèles de piscines existants ne présentent éventuellement pas autres choix, pour les propriétaires que de prévoir leur enlèvement ou leur remplacement. Ce type de piscine est donc destiné à disparaître à moyen terme.

Les trois possibilités citées précédemment constituent des solutions relativement raisonnables lorsque la paroi verticale périphérique constitue



l'enceinte primaire, sans toutefois concéder toute forme de droit acquis pour de nouvelles installations ayant des composantes semblables.

Niveau moyen du sol : L'illustration suivante permet de visualiser cette application comparativement à une piscine similaire sur un terrain plat.



Piscine : La définition que l'on retrouve fréquemment d'une piscine consiste en un bassin artificiel pour la natation. Cette définition au sens populaire a été modifiée de façon à introduire la notion de baignade afin de permettre une mise en application moins limitative. Ainsi, cette définition permettrait à un officier responsable de l'application du présent règlement de demander certains correctifs dans l'éventualité où il serait démontré que l'aménagement d'un jardin aquatique, un bain remous, un bain thérapeutique ou un spa, comporterait des risques non acceptables et semblables à ceux inhérents aux piscines conventionnelles.

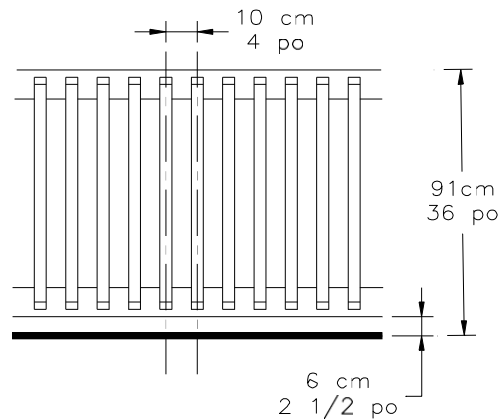
L'installation d'une piscine temporaire telle qu'une structure légère, préfabriquée ou pneumatique doit être en conformité avec le présent règlement. Lorsqu'une piscine est située à l'intérieur du périmètre d'un bâtiment, celle-ci doit être considérée comme partie intégrante de ce bâtiment.

Résistance structurale : La structure des promenades surélevées telles que les plates-formes, les terrasses ainsi que les garde-corps, doit être conçue et construite de façon à empêcher son effondrement et la chute de personnes dans des conditions d'utilisation normale. Elle peut être acceptée sur la base de l'expérience, ou sa résistance peut être calculée par un professionnel dans le cas où un officier responsable aurait un doute raisonnable.

Réduction de l'espacement dans les garde-corps : L'intention sous-jacente de l'alinéa d) de l'article 537 qui prescrit qu'aucun espacement dans une enceinte ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de 10cm (4 po) de diamètre, repose sur le principe que, si la tête d'un enfant ne passe pas à travers les éléments constituant l'enceinte, ce dernier ne peut y accéder. Ce principe limite l'intrusion et assure un niveau raisonnable de sécurité dans la mesure où les niveaux de part et d'autre de l'enceinte sont à la même élévation.

Les galeries, les balcons et les terrasses-patio dans les milieux à moyenne et haute densité sont souvent le seul endroit où les enfants peuvent jouir du grand air. C'est d'ailleurs pourquoi qu'ils sont souvent utilisés comme des parcs d'enfants. Selon un développement normal, un enfant commence généralement à se traîner et à ramper vers l'âge de 9 ou 10 mois. Le système osseux à ce

stade, notamment le bassin et le thorax, peut se comprimer suffisamment pour passer à travers les éléments



d'un garde-corps conforme à la prescription du Code national du bâtiment du Canada (CNBC). Celui-ci limite la dimension des ouvertures à au plus 10cm sans que la tête puisse toutefois passer puisqu'elle coïncide avec la dimension de son passage lors de la naissance. Il peut en résulter une asphyxie par strangulation au niveau du cou lorsque le corps pend par gravité.

Les enfants sont les plus exposés au risque de chute entre les montants des garde-corps. Bien que le CNBC prévoie que les parties ajourées d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre pour les habitations, il est recommandé de sensibiliser le propriétaire à l'avantage de prévoir l'espacement des montants à 10cm d'axe en axe, de façon à obtenir une ouverture maximale de 6,5cm pour les aménagements faits en bois traité. Cette précaution est également recommandée même aux endroits où les garde-corps ne sont pas exigés par le CNBC; notamment, là où la dénivellation est inférieure à 60cm.

Unité d'habitation : Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une unité d'habitation. Pour que les pièces d'une unité d'habitation soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

Système actif : Une échelle escamotable, un escalier amovible, un cadenas ou tout autre dispositif limitant l'accès et nécessitant une action volontaire pour le mettre en fonction peut-être considéré comme actif. Un tel système devrait être généralement hors de la vue et de la portée d'un enfant en bas âge.

Système passif : Dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué d'un ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes semblables. Le dispositif de verrouillage est normalement constitué d'un mécanisme mentonnet loquet ; ce système offre plusieurs avantages : il est peu coûteux, facilement disponible sur le marché et permet d'inverser le sens d'ouverture de la barrière selon le besoin en inversant la position des charnières et en permutant le mentonnet avec le loquet.

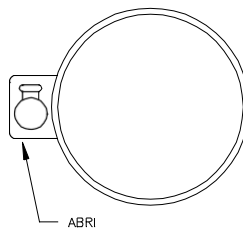
Les dispositifs de fermeture et verrouillage automatique doivent être installés de façon permanente. Citons à titre d'exemple, un tendeur à crochet que l'on retrouve dans le matériel pour campeurs ne pourrait être considéré comme système de fermeture automatique pour une barrière. Bien que ce dispositif répond à la fonction recherchée, celui-ci pourrait être mis en place au gré du propriétaire et facilement enlevé à son insu.

Une porte d'une unité de logement donnant accès directement à l'aire protégée ou une porte d'un bâtiment accessoire constituant une enceinte et donnant indirectement accès à l'aire protégée, pourrait limiter

l'accès en conformité avec le règlement sous réserve que celle-ci soit munie de dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques.

Le dispositif de fermeture automatique pour une porte sur pivot pourrait être un ferme-porte ou des charnières à ressort intégré. Le dispositif de verrouillage automatique pourrait être un pêne à ressort pouvant être déverrouillé par un loquet de l'intérieur et de l'extérieur, installé à une hauteur hors de la portée d'un enfant en bas âge. Une deuxième possibilité consiste en un dispositif limitant le déplacement de la partie battante ou coulissante de la porte de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 10 cm.

Abri : *Un abri conforme aux exigences applicables à une enceinte peut constituer une solution lorsque l'aménagement d'une piscine ne permet pas le dégagement prescrit pour les accessoires tels que le filtreur ou la thermopompe.*



Promenade : *Une promenade peut être un trottoir constitué en béton de ciment, en pavé imbriqué, en pierre de galet, en macadam ou tout autre matériau dont la surface est antidérapante. Une structure telle qu'une plate-forme ou une terrasse est aussi considérée comme une promenade.*

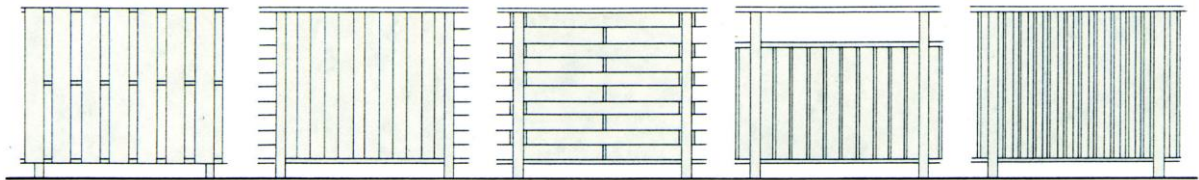
Mise en conformité : *Lors de l'élaboration des présentes exigences pour l'aménagement de nouvelles piscines, le coût de leur application par rapport aux avantages de sécurité qu'elles offrent a été pris en considération. Le coût peut facilement être chiffré, mais la sécurité est plus difficile à évaluer. L'application de ces exigences aux installations existantes donne les mêmes avantages qu'à une nouvelle piscine. Par contre, le coût de la mise en conformité d'une piscine installée avant l'entrée en vigueur de cette réglementation pour obtenir le même degré de sécurité peut s'avérer prohibitif.*

Par ailleurs, une mise en application qui ne serait limitée qu'aux nouvelles piscines, sans apporter certains correctifs aux installations existantes et similaires à celles ayant causé indûment des noyades, ne nous permettrait d'espérer qu'une certaine stabilisation du taux élevé actuel de noyades au Québec. Dans l'objectif de baisser les traumatismes reliés à l'eau à un taux plus raisonnable, il s'avère donc essentiel de procéder à la mise en conformité des installations existantes.

La majorité des terrains dans les secteurs à haute densité ou dans les nouveaux développements sont caractérisés par leur exigüité. L'application de prescriptions qui exigent certains dégagements consisterait, dans plusieurs situations, à l'obligation de démanteler la piscine pour se conformer alors que l'essence même du présent règlement est d'accroître la sécurité autour de celle-ci. Dans cette perspective et dans celle où les exigences n'ont pas toutes la même portée sur l'atteinte du niveau de sécurité recherché, les exigences applicables aux installations existantes visent principalement à limiter l'accès direct à la piscine.

Clôtures : *Il est possible de construire plusieurs modèles de clôture, notamment en bois traité. Cependant, les dispositions relatives aux qualités que doit avoir une enceinte primaire, prescrivent ou proscrivent*

certaines de ces modèles. Les exemples suivants illustrent des modèles de clôture que l'on retrouve fréquemment dans les aménagements de terrains.

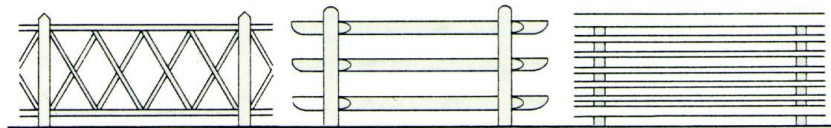


*conforme
conforme*

conforme

non conforme

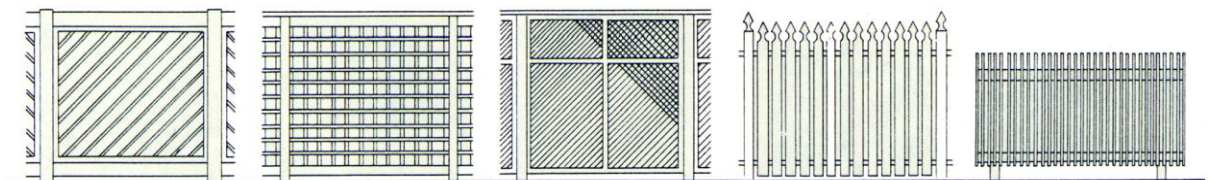
conforme



non conforme

non conforme

non conforme



*conforme
conforme*

non conforme

conforme

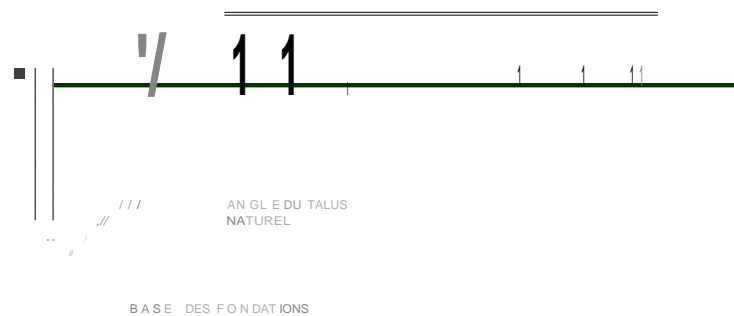
non conforme

Capacité portante du sol et angle de talus naturel

Lorsque la localisation d'une piscine hors terre est projetée à proximité des fondations d'un bâtiment ou du niveau élevé d'un talus, une distance minimale devrait être observée afin de prévenir une rupture du sol sous l'effet de la surcharge causée par la piscine. Cette distance minimale est établie selon les données du tableau suivant :

TYPE DE SOL :	Matériaux fins :	argile, silt, sable,	$H = L / 2$
	Matériaux granulaires :	gravier, roc	$H = L$

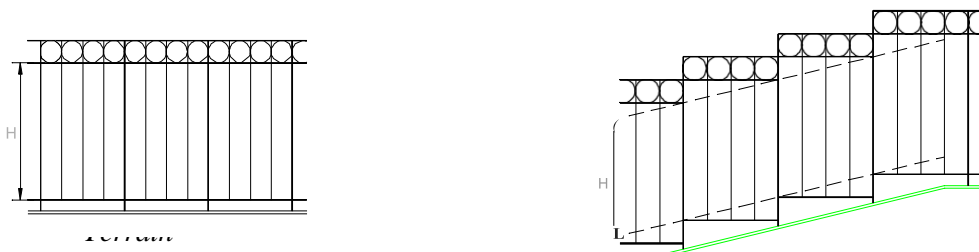
H : Hauteur de talus ou des fondations sous le niveau du sol



L : Distance de la piscine au bas du talus ou des fondations

Bien que le règlement prévoit un dégagement périphérique de 1 m, la distance exigée au tableau doit être également observée entre la piscine et le bâtiment principal et, de façon plus particulière, lorsque ce bâtiment comporte un étage au sous-sol. Un aménagement qui prévoit une distance inférieure à celle indiquée au présent tableau mérite l'expertise d'un professionnel. Par ailleurs, pour assurer la stabilité structurale d'une piscine, celle-ci ne peut être construite sur un élément épurateur, une fosse septique ou une canalisation souterraine.

Élément permettant ou facilitant l'escalade : Les illustrations suivantes indiquent comment la section continue prescrite au paragraphe 1 de l'alinéa d) de l'article 537 devrait être appliquée selon la configuration topographique du terrain.



H : Section continue sans élément permettant ou facilitant l'escalade.

Haie infranchissable : Une haie dissimulant un treillis métallique ayant des mailles d'au plus 50mm non conforme au présent article, pourrait malgré cette dérogation, répondre aux critères de performance exigés pour une enceinte. La maturité d'une telle haie constitue alors un facteur déterminant pour évaluer son efficacité à limiter l'accès. Une haie pourrait être considérée comme infranchissable, dans la mesure où il serait démontré qu'il devient physiquement impossible de passer par dessous ou au travers. Citons pour fins d'exemple une haie âgée de plusieurs années et composée depuis son origine d'un treillis d'une hauteur minimale équivalente à celle prescrite par le règlement.